

Guide des prestations

2023



SOMMAIRE

LES PRESTATIONS

Page 4 – Comment demander une prestation ?

Page 5 – Généralités



VOTRE QUOTIDIEN

Page 8 – Aide familiale

Page 9 – Mariage ou Pacs du bénéficiaire

Page 10 – Médaille du courage ou de la sécurité intérieure

Page 11 – Médaille du travail

Page 12 – Départ à la retraite ou licenciement pour inaptitude physique définitive

Page 14 – Aide ménagère à domicile

Page 15 – Hébergement permanent

Page 16 – Déménagement

Page 17 – Permis de conduire bénéficiaire



VOS ENFANTS

Page 18 – Naissance, adoption, reconnaissance

Page 19 – Garde jeune enfant

Page 20 – Noël des enfants

Page 21 – Rentrée scolaire

Page 22 – Stage moniteur ou animateur

Page 23 – Soutien à l'éveil culturel

Page 24 – Séjour vacances enfant

Page 25 – Accueil de loisirs

Page 26 – Classe d'environnement

Page 27 – Séjour linguistique

Page 28 – Permis de conduire enfant



SOLIDARITÉ

Page 29 – Enfant handicapé

Page 30 – Garde jeune enfant handicapé

Page 31 – Handicapé avec tierce personne

Page 32 – Décès du bénéficiaire

Page 33 – Décès d'un enfant à charge, du conjoint ou d'un ascendant

Page 34 – Aide sociale logement

Page 36 – Catastrophe naturelle

Page 37 – Secours exceptionnel

Page 39 – Aide précarité énergie



CULTURE, LOISIRS et SPORT

Page 40 – Forfait sport

Page 41 – Carte pêche

Page 42 – Permis de chasse

VACANCES

Page 43 – Séjour vacances sans enfant à charge

Page 44 – Séjour vacances retraité

Page 45 – Plan épargne Chèques-Vacances

LES PRETS

Page 47 – Comment souscrire un prêt ?

Page 48 – Modalités relatives aux prêts

Page 49 – Modalités relatives aux prêts BFM

Page 50 – Prêt Amélioration de l'habitat

Page 52 – Prêt Accompagnement à l'accession

Page 54 – Prêt Études supérieures

Page 56 – Prêt Véhicules

Page 58 – Prêt Véhicules et accessoires dits de "loisirs"

Page 60 – Prêt Moments de vie - Vacances

Page 62 – Prêt Moments de vie - Installation

Page 64 – Prêt Moments de vie - Jeune ménage

Page 66 – Prêt Moments de vie - Départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité

Page 68 – Prêt Moments de vie - Catastrophe naturelle

Page 70 – Prêt Moments de vie - Adoption

Page 72 – Prêt Santé - Prothèses et lunetterie

Page 74 – Prêt Santé - Matériel handicap

Page 76 – Prêt Social

Page 77 – Prêt Dépannage

LES AUTRES PRESTATIONS

Page 78 – Ticket CESU

Page 80 – Chèque Lire

Page 81 – Chèque Culture

Page 82 – Chèque UP sport & loisirs

Page 83 – Billetterie, culture et loisirs

Page 85 – Chèques et cartes cadeaux, Offres locales

Page 86 – Mobilités, Assurances, Accompagnement juridique et social

Page 88 – Séjours et Voyages

Comment demander une prestation ?

- 1 **VÉRIFIEZ** dans ce guide les critères d'attribution de la prestation souhaitée, présentés par thèmes
- 2 **PRÉPAREZ** votre numéro de bénéficiaire (indiqué sur votre carte CNAS) et les pièces justificatives à fournir
- 3 **RÉALISEZ** votre demande

DEMANDE EN LIGNE

Formulaire en ligne

- Repérez les prestations en ligne sur le catalogue avec



- Connectez-vous sur cnas.fr
- Accédez à votre compte à l'aide de votre n° de bénéficiaire et de votre mot de passe
- Cliquez sur «Accueil» et rechercher la prestation souhaitée (voir ci-dessous)

OU

Formulaire téléchargeable sur cnas.fr

- Connectez-vous sur cnas.fr
- Accédez à votre compte à l'aide de votre n° de bénéficiaire et de votre mot de passe
- Les formulaires sont accessibles en cliquant sur «Accueil/Formulaire». Ils peuvent être complétés sur votre ordinateur et sauvegardés avec Adobe Reader
- Imprimez le formulaire rempli
- Transmettez-le au CNAS complété et signé, accompagné des pièces justificatives

OU

Formulaire papier disponible dans votre structure auprès de votre correspondant

- Remplissez-le
- Transmettez-le au CNAS complété et signé, accompagné des pièces justificatives

Bénéficiaires, dans l'espace « Particulier », retrouvez :

- 1 **Toutes vos actualités :** offres promotionnelles, dates d'ouverture de prestations, nouvelles offres locales, etc.
- 2 **Sous « catalogue », l'intégralité de l'offre à explorer**
- 3 **Des accès rapides** vers différentes rubriques
- 4 **2 moteurs de recherche**
- 5 **Des conseils et des outils** pour profiter au mieux des prestations
- 6 **Un simulateur** pour connaître les prestations et services auxquels vous pouvez prétendre en fonction de votre profil : situations familiale et professionnelle, tranche d'imposition, etc.

Vous pouvez également feuilleter le catalogue en ligne ou le télécharger.



TRAITEMENT ET VERSEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations sont versées par virement sur le compte du bénéficiaire, ou pour certaines prestations, par chèque bancaire ou UpCadhoc.

Pour une première demande ou si votre dernière demande date de plus de 2 ans ou dans le cas d'un changement de compte bancaire, joindre un RIB avec BIC et IBAN, **à votre nom**.

Le délai de traitement des prestations « solidarité » est de 72H (jours ouvrés) à réception du dossier. Ce délai est susceptible d'être rallongé lors de pics d'activité.

Le délai de forclusion est de 6 mois à compter de la date de l'événement, mention précisée sur chacune des pages de prestation.

Exemple : **Date d'événement : date du mariage**

Les bénéficiaires ont donc 6 mois pour faire parvenir leur demande au CNAS.

En revanche, pour les bénéficiaires radiés au 31/12/N-1, la demande doit être reçue au plus tard le 31/01/N (le tampon de la poste faisant foi), excepté pour la prestation "Départ à la retraite", le dossier doit nous parvenir dans la limite du délai de forclusion de 6 mois et au plus tard le 30/06 si le dernier jour travaillé est le 31/12.

Les demandes reçues en fin d'année et pour lesquelles la date d'événement se situe sur l'année suivante, (exemple, départ à la retraite, enfant handicapé...) seront mises en attente et traitées après la date d'événement de la prestation.

Pour les bénéficiaires décédés, les droits s'arrêtent à la date du décès.

Cela concerne toutes les prestations : AIDES, PRETS, AUTRES PRESTATIONS..., exceptées celles liées aux enfants du bénéficiaire et ceux de son conjoint vivant sous le toit du bénéficiaire, qui peuvent être octroyées l'année du décès.

Le CNAS ou un de ses prestataires peut être amené à demander le remboursement des prestations versées dans le cas où la date d'événement se situe après la date de radiation du bénéficiaire, ou en cas d'erreur ou de fausse déclaration.

LES COUPLES DE BÉNÉFICIAIRES

Le cumul des prestations pour les couples de bénéficiaires tant actifs que retraités est autorisé, que les intéressés soient ou non employés dans la même structure adhérente au CNAS.

Pour les prestations remboursant des frais engagés, ces derniers seront par conséquent divisés par 2.

Exemples :

- Pour un séjour vacances sans enfant d'un couple de bénéficiaire qui est en 1^{re} tranche d'imposition (ligne 14 comprise entre 0 et 1 000 €) et dont les frais engagés s'élèvent à 150 €, le montant des frais pris en compte et le montant versé sera de 75 € par personne (150 € / 2).

Si le montant total des frais engagés s'élève à 200 €, les frais pris en compte sont de 100 € par personne, et le montant versé de 80 € par personne (plafond de la prestation).

- Pour un séjour vacances enfant d'un couple de bénéficiaires avec 3 enfants qui est en 1^{re} tranche d'imposition (ligne 14 comprise entre 0 et 1 000 €) et pour lequel dont les frais engagés s'élèvent à 450 €, le montant des frais pris en compte et le montant versé est de 75 € par enfant (450 / 2 = 225 / 3 enfants = 75)

Si le montant total des frais engagés s'élève à 600 €, les frais pris en compte seront de 100 € par enfant, et le montant versé de 80 € par enfant (plafond de la prestation).

Une demande doit être établie par chaque bénéficiaire.

LES AYANTS DROIT ?

- le conjoint/concubin du bénéficiaire ou la personne liée par un Pacs
- les enfants du bénéficiaire, à charge
- les enfants du conjoint du bénéficiaire, à charge, vivant sous le toit du bénéficiaire.

LIENS DE PARENTE OU D'ALLIANCE			
	<i>Enfant du bénéficiaire (filiation légitime et naturelle, reconnaissance, adoption)</i>	<i>Enfant du conjoint du bénéficiaire</i>	<i>Enfant recueilli par le bénéficiaire ou son conjoint</i>
Vivant sous le toit du bénéficiaire ou en garde alternée ou partagée	OUI	OUI	OUI, si le bénéficiaire assume la charge effective et permanente de l'enfant NON, si l'enfant est recueilli au domicile du bénéficiaire contre rémunération (assistant familial ou maternel)
Ne vivant pas sous le toit du bénéficiaire	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
Justificatif à fournir en cas de changement de situation	Excepté pour la prestation naissance, la déclaration sur l'honneur présente sur les imprimés de demande de prestations suffit. Toutefois, les services du CNAS se réservent le droit de solliciter tout document justifiant de la filiation	Excepté pour la prestation naissance, la déclaration sur l'honneur présente sur les imprimés de demande de prestations suffit. Toutefois, les services du CNAS se réservent le droit de solliciter tout document justifiant de la filiation et de la résidence de l'enfant au domicile du bénéficiaire	- Jugement de divorce ou de séparation confiant la garde de l'enfant à ce tiers - Jugement de tutelle ou de délégation de l'autorité parentale - Ordonnancement ou jugement de placement de l'enfant chez ce tiers - Ordonnance d'assistance éducative spécifiant le placement de l'enfant chez ce tiers

Un enfant est automatiquement considéré à charge jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile.

À partir de 19 ans dans l'année civile, il est à charge dans les cas suivants, sans prise en compte de la rémunération perçue :

- s'il est scolarisé
- s'il est en apprentissage ou en contrat d'alternance
- s'il est en situation de handicap avec un taux d'incapacité d'au moins 50 %

S'il se trouve dans l'une des situations suivantes, **prise en compte de la rémunération**, un justificatif doit être produit :

- inscrit à Pôle Emploi ou dans une mission locale
- en stage de formation professionnelle

Il est à charge si le montant perçu ne dépasse pas 55 % du SMIC brut.

Au-delà de 55 % ou en l'absence de justificatif, l'enfant ne sera pas considéré à charge.

⁽¹⁾ Le bénéficiaire séparé, divorcé ou célibataire qui n'a pas la garde permanente de son enfant, peut bénéficier de toutes les prestations liées aux enfants. Toutefois le CNAS se réserve le droit de vérifier si l'intéressé contribue effectivement à l'entretien de cet enfant (sauf situation d'empêchement confirmée judiciairement) :

- pour les prestations « Noël », « Enfant handicapé », « Handicapé avec tierce personne » et « Décès d'un enfant à charge », il peut être demandé un justificatif de versement de pension alimentaire (décision du tribunal de grande instance indiquant qu'une pension alimentaire a été fixée ou avis d'imposition n-2 ou n-1 comportant cette rubrique) ou de dispense de paiement de cette pension (page du jugement le stipulant).
- pour les prestations « Garde jeune enfant handicapé », « Séjour vacances enfant », « Accueil de loisirs », « Classe d'environnement », « Séjour linguistique », « Stage moniteur ou animateur », « Soutien à l'éveil culturel », « Garde jeune enfant » et « Permis de conduire enfant », une facture au nom du bénéficiaire concernant les frais engagés est à fournir dans la demande.

Dans ce guide, les âges donnés sont ceux de l'enfant au 31 décembre de l'année pour laquelle la prestation est demandée.

PRESTATIONS SOUMISES À CONDITION DE RESSOURCES

► La référence

Pour les prestations concernées, l'avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt est à fournir **obligatoirement**.

A défaut, selon la prestation demandée :

- la 3^e tranche d'imposition sera attribuée automatiquement.
- la demande sera refusée.

Aucune réclamation ne pourra être acceptée.

ANNÉE DE L'IMPÔT A FOURNIR EN FONCTION DE LA DATE D'ÉVÉNEMENT		
TYPE DE DEMANDE	DATE D'ÉVÉNEMENT OU DE RÉCEPTION DU DOSSIER	ANNÉE DE L'AVIS D'IMPÔT OU AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE A L'IMPÔT DU FOYER A FOURNIR
Prestation	Date d'événement 2022	Avis 2021 sur les revenus 2020
	Date d'événement 2023	Avis 2022 sur les revenus 2021
Prêt	Date de réception 2023	Avis 2022 sur les revenus 2021
Plan Épargne Chèques-Vacances	Reçu entre le 16/12/2022 et le 15/12/2023	Avis 2022 sur les revenus 2021

AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE 2022 (IMPÔTS SUR LES REVENUS 2021)

Le montant de l'impôt retenu est celui figurant sur la **ligne 14**, intitulé "impôt sur les revenus soumis au barème" ou "impôt sur les revenus après allègement du barème", c'est à dire avant toute décote.

Revenu imposable.....				33 879
Impôt sur les revenus soumis au barème 14				2 024
Décote.....				- 540
IMPOT NET				
Total de l'impôt sur le revenu net.....				1 484

La France a signé des accords bilatéraux avec les pays frontaliers, sur le régime fiscal des travailleurs concernés.

Les modalités de ces accords sont différentes d'un pays à l'autre.

Le CNAS, dans un souci d'équité de traitement, s'est doté de ses propres règles concernant le calcul de la ligne 14.

Dans l'incapacité de fournir un avis d'impôt mentionnant cette ligne 14, celle-ci sera estimée sur la base du revenu du foyer (revenus du bénéficiaire et du conjoint, concubin ou personne liée par un Pacs).

Les tranches d'imposition s'appliquent pour certaines prestations de type Aides et plan épargne Chèques-Vacances ainsi que pour les offres solidaires, **en tenant compte des ressources du foyer**.

Pour les prestations Secours Exceptionnel et Aide Sociale au Logement, il est pris en compte le calcul de la moyenne économique et la situation familiale réelle au moment de la demande.

– **PREMIÈRE TRANCHE D'IMPOSITION**

- Montant de la ligne 14 compris entre 0 et 1 000 €

– **DEUXIÈME TRANCHE D'IMPOSITION**

- Montant de la ligne 14 compris entre 1 001 et 1 800 €

– **TROISIÈME TRANCHE D'IMPOSITION**

- Montant de la ligne 14 au-delà de 1 800 €

► **Cas particuliers**

	date d'événement de la prestation	Décès d'un bénéficiaire ou du conjoint	Mariage, Pacs, Concubinage	Divorce, dissolution de Pacs ou séparation officielle	Rupture de concubinage
Le changement de situation a eu lieu en 2022	2022	Prise en compte du changement de situation familiale à compter du 01/01/2023			
Justificatifs à fournir pour enregistrement du changement, sans incidence sur la tranche d'imposition		Acte de décès	acte ou bulletin de mariage, ou contrat de Pacs, ou attestation sur l'honneur (demande de prestation)	Jugement de divorce, attestation avocat, ou certificat de dissolution de Pacs	Attestation sur l'honneur (demande de prestation)
Le changement de situation familiale a eu lieu en 2023	2023	Taux de la 1 ^{re} tranche	ligne 14 du bénéficiaire et de son conjoint	Ligne 14 calculée sur les revenus du bénéficiaire uniquement	Ligne 14 du bénéficiaire uniquement
Justificatifs à fournir		Acte de décès	Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021 du foyer	Jugement de divorce, ou attestation avocat, ou certificat de dissolution de Pacs + Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021 au nom du bénéficiaire	Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021 du bénéficiaire + attestation sur l'honneur (demande de prestation)
Le changement de situation familiale a eu lieu en 2023		La prise en compte d'un changement de situation familiale au cours de l'année 2023 est effective à compter du 01/01/2024 sur présentation du nouvel avis d'impôt			

La situation « séparé de fait » n'est pas reconnue par le CNAS.

Sans production des documents demandés, tout changement de situation interviendra l'exercice suivant sur présentation du nouvel avis d'impôt.

Pour les bénéficiaires rattachés fiscalement à leurs parents, joindre au dossier l'avis d'imposition des parents ainsi qu'une attestation du bénéficiaire précisant sa situation sur l'année de la déclaration.



AIDE FAMILIALE



200 €
par an

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée au bénéficiaire en activité ou pour ses ayants droit (conjoint ou enfant) qui doi(ven)t faire appel aux services d'une aide familiale ou auxiliaire de vie dépendant d'un organisme agréé.
- Seules les prestations liées aux tâches ménagères et aux soins de la personne peuvent être prises en compte.
- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés, déduction faite des indemnités CPAM, Caisse d'Allocations Familiales, mutuelle et employeur,
 - en 1 seule fois par année civile, non fractionnable, (regrouper les factures en 1 seule demande)
 - sans condition de ressources.

Info pratique

Non cumulable avec la prestation « Aide ménagère à domicile ».



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ certificat médical couvrant la période des factures et précisant la nécessité de l'aide familiale ou auxiliaire de vie à domicile
- ☐ factures de l'association ou de l'organisme employant l'aide familiale ou l'auxiliaire de vie à domicile

ou

- ☐ photocopie du bulletin de salaire de l'intervenant établi par le bénéficiaire pour l'aide familiale ou la photocopie du volet social destiné à l'URSSAF pour ceux qui utilisent le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme moyen de paiement



MARIAGE OU PACS DU BÉNÉFICIAIRE

**230 €**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du mariage ou du Pacs

- Prestation accordée à l'occasion du mariage ou du Pacs du bénéficiaire.
- Prestation versée sans condition de ressources.
- Seule l'une de ces deux prestations sera attribuée : pour un même couple, 1 seul de ces deux événements permettra l'attribution de la prestation.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



☐ acte ou bulletin de mariage,
(pour les unions célébrés à l'étranger, fournir la transcription de l'acte, émanant du service central de l'état civil basé à Nantes dans un délai de 2 mois maximum)

ou

☐ livret de famille,

ou

☐ contrat de Pacs



MÉDAILLE DU COURAGE OU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE



DEMANDE
EN LIGNE
POSSIBLE

100 €



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du diplôme ou de l'arrêté préfectoral

- Prestation accordée à l'occasion de l'attribution de la médaille du courage ou de la sécurité intérieure.
- Prestation versée sans condition de ressources.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ photocopie du diplôme

ou

- ☐ photocopie de l'arrêté d'attribution de la médaille.

Dans le cas où le diplôme est remis au bénéficiaire au-delà du délai de forclusion de 6 mois, lors de la cérémonie de remise des médailles :

- ☐ attestation de l'employeur mentionnant la date de remise du diplôme



MÉDAILLE DU TRAVAIL



médaille d'argent : **170 €**
médaille de vermeil : **185 €**
médaille d'or : **245 €**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de la promotion

• Prestation accordée à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale ou communale.

- Médaille d'argent : 20 ans de travail
- Médaille de vermeil : 30 ans de travail
- Médaille d'or : 35 ans de travail

• Prestation versée sans condition de ressources.

• Spécificités pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- Médaille d'argent : 20 ans de travail 170 €
- Médaille d'or : 30 ans de travail 185 €
(non cumulable avec l'ancienne médaille de vermeil 25 ans)
- Médaille grand or : 40 ans de travail 245 €
(non cumulable avec l'ancienne médaille d'or 35 ans)

Pas de versement pour les médailles avec rosette

Info pratique

Peuvent également percevoir cette prestation :
les bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à cette attribution en raison de leur fonction spécifique mais qui obtiennent une médaille liée à l'ancienneté (médaille du travail).



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



☐ photocopie du diplôme

ou

☐ attestation de l'employeur mentionnant la date de promotion

ou

☐ photocopie de l'arrêté d'attribution de la médaille décernée par la préfecture

Dans le cas où le diplôme est remis au bénéficiaire au-delà du délai de forclusion de 6 mois, lors de la cérémonie de remise des médailles :

☐ attestation de l'employeur mentionnant la date de remise du diplôme



DÉPART À LA RETRAITE OU LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DÉFINITIVE



170 €

à partir de cinq années
de service, plus 10 € par
année supplémentaire

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du dernier jour travaillé

Info pratique

- Prestation accordée aux bénéficiaires faisant valoir leurs droits à la retraite ou licenciés pour inaptitude physique définitive après épuisement de leurs droits statutaires à congés de maladie et justifiant d'au moins **5 années de service** dans un organisme employeur éligible aux prestations du CNAS.

Pour les bénéficiaires reconnus définitivement « inaptes », la prestation est versée à la date de la radiation des effectifs de l'organisme adhérent, à savoir :

- la date de mise à la retraite pour invalidité (pour les titulaires effectuant plus de 28 heures par semaine)
- ou la date du licenciement pour inaptitude physique définitive (pour les contractuels et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine).

Le décompte s'arrête à la date de cessation de rémunération par la structure.

Un bénéficiaire licencié pour inaptitude physique définitive ne peut être réinscrit sur les listes des bénéficiaires actifs du CNAS les années suivant le versement.

Le bénéficiaire ne doit pas être radié des cadres avant la liquidation de ses droits à la pension de retraite (cette modalité ne concerne pas les bénéficiaires licenciés pour inaptitude physique).

Il ne percevra cette prestation qu'à la date de liquidation de ses droits à la retraite ou de son licenciement.

- Prestation versée sans condition de ressources.

La demande de prestation peut être demandée au plus tôt 1 mois avant la date du départ à la retraite ou du licenciement.

Ne sont comptabilisées que les années complètes.

Exemples* :

de juillet 1983 à octobre 2023 = 40 ans
de juillet 1983 à mai 2023 = 39 ans

Calcul de la prestation selon le nombre d'années dans la fonction publique ou dans un organisme employeur éligible aux prestations CNAS :

5 ans	170 €
6 ans	180 €
7 ans	190 €
8 ans	200 €
9 ans	210 €
10 ans	220 €
...	
20 ans	320 €
...	
30 ans	420 €
...	
40 ans	520 €
...	
50 ans	620 €



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



Pour le départ à la retraite :

– Pour les agents titulaires :

- ☐ copie de l'arrêté de mise à la retraite (cessation normale d'activité ou invalidité)

ou

- ☐ certificat(s) administratif(s) de(s) l'employeur(s) précisant les dates d'entrée et de sortie

– Pour les autres statuts :

- ☐ certificat(s) administratif(s) de(s) l'employeur(s) ou de l'organisme de retraite précisant les dates d'entrée et de sortie pour mise à la retraite.

Pour le licenciement pour inaptitude physique définitive :

- ☐ copie de l'arrêté

ou

- ☐ copie de la décision de licenciement pour inaptitude physique définitive précisant les dates d'entrée et du licenciement.

ou

- ☐ attestation de l'autorité territoriale précisant la date à laquelle l'intéressé(e) a cessé d'être bénéficiaire du CNAS, en raison de son placement en disponibilité d'office sans traitement.

et

- ☐ certificat(s) administratif(s) de l'employeur précisant les dates d'entrée et de sortie.



AIDE-MÉNAGÈRE À DOMICILE



300 €
par an

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée au **BÉNÉFICIAIRE RETRAITÉ** ou à ses ayants droit qui doivent faire appel aux services d'une aide-ménagère ou auxiliaire de vie à domicile.
- Seules les prestations liées aux tâches ménagères et aux soins de la personne sont prises en compte.
- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés, déduction faite des différentes aides octroyées (ex : allocation personnalisée d'autonomie APA),
 - en une 1 seule fois par année civile, non fractionnable. Regrouper les factures en une 1 seule demande.
 - sans condition de ressources.

Info pratique

Non cumulable avec
la prestation « Aide
familiale ».



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ certificat médical couvrant la période des factures et précisant la nécessité de l'aide ménagère ou auxiliaire de vie à domicile,
- ☐ facture de l'association ou de l'organisme employant l'aide ménagère ou auxiliaire de vie à domicile,

ou

- ☐ photocopie du bulletin de salaire de l'intervenant établi par le bénéficiaire pour l'aide ménagère ou auxiliaire de vie à domicile ou photocopie du volet social destiné à l'URSSAF pour ceux qui utilisent le Chèque Emploi Service Universel (CESU) comme moyen de paiement.



HÉBERGEMENT PERMANENT



120 €
par an



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de l'attestation

- Prestation accordée aux bénéficiaires RETRAITÉS placés à titre permanent en maison de retraite, foyer-logement, structure médicale ou chez des particuliers agréés par le département.
- Prestation versée sans condition de ressources.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ attestation de la maison de retraite ou du foyer logement précisant les dates de présence et, pour les particuliers, agrément de l'autorité départementale.



DÉMÉNAGEMENT


200 €


CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de mutation, du début du contrat, du changement de situation professionnelle ou familiale

- Prestation accordée en cas de changement de résidence principale du bénéficiaire faisant suite à :
 - une mutation du bénéficiaire, dès lors que l'employeur de départ ou d'arrivée est adhérent au CNAS,
 - un premier recrutement avec un contrat d'1 an minimum,
 - une mobilité géographique interne (changement de résidence administrative),
 - un détachement vers d'autres collectivités ou une autre fonction publique ou des employeurs associatifs ou une mise à disposition,
 - une fin de détachement d'un bénéficiaire qui réintègre sa collectivité d'origine,
 - un changement de situation familiale (naissance ou départ d'un enfant, décès du conjoint, séparation, divorce, mariage/Pacs, concubinage).

Prestation non répétitive dans un délai de 3 ans, quel que soit le motif.

- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés,
 - sans condition de ressources.

sont exclus :

- le déménagement pour convenance personnelle.
- les frais d'ouverture de compteur, caution, avance de loyers,
- les frais de réfection du logement (peinture, sol...),
- les frais de carburant, péage autoroute, etc.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.

- ☐ justificatifs des dépenses au nom du bénéficiaire (factures de l'entreprise de déménagement, location véhicule, garde-meubles).



☐ En cas de changement professionnel

- arrêté de mutation ou contrat d'embauche ou attestation de réintégration en fin de détachement ou arrêté de mise à disposition,
- copie du bail ou acte d'acquisition au nom du bénéficiaire

☐ En cas de changement de situation familiale :

- justificatifs du changement :
 - pour le bénéficiaire : acte ou bulletin de mariage, acte de naissance, jugement de divorce...
 - pour l'arrivée d'un enfant : acte de naissance ou de reconnaissance ; jugement d'adoption
 - pour le départ d'un enfant : justificatif du changement d'adresse de l'enfant, facture téléphone, copie bail...
- copie du bail précédent pour les couples en concubinage
- copie du bail ou acte d'acquisition au nom du bénéficiaire



PERMIS DE CONDUIRE BÉNÉFICIAIRE



150 €
(en une seule fois)



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du code de la route ou de la facture des heures de conduite

- Prestation accordée aux bénéficiaires qui passent un permis de conduire (voiture ou moto),
- Prestation versée sans condition de ressources.

Info pratique

Un bénéficiaire ayant déjà perçu la prestation pour un premier permis de conduire ne pourra pas en bénéficier pour un autre permis.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ attestation de réussite au code de la route ou Cerfa 2 ou attestation située à l'intérieur du formulaire.

ou

- ☐ justificatif des frais engagés pour les heures de conduite (150 € minimum).

La facture ou l'attestation doit impérativement être **datée** et **mentionner les nom et prénom de l'élève**.



NAISSANCE, ADOPTION, RECONNAISSANCE



220 €

Si naissance, adoption ou reconnaissance multiple :
325 € par enfant



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de la naissance, de l'adoption ou de la reconnaissance

- Prestation accordée à l'occasion de la naissance*, de l'adoption** ou de la reconnaissance** d'un enfant.
- Prestation versée sans condition de ressources.

* Dans le cas d'une naissance sans vie, versement simultané de la prestation "décès d'un enfant".

** L'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'adoption ou de la reconnaissance.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



Pour une naissance :

☐ acte de naissance ou copie intégrale du livret de famille faisant apparaître le nom du bénéficiaire.

Pour une adoption :

☐ photocopie du jugement d'adoption ou de l'arrêté du président du conseil départemental autorisant cette adoption ou, pour l'adoption d'un enfant étranger, le certificat de conformité délivré par un Organisme Autorisé pour l'Adoption (OAA) ou par l'Agence Française de l'Adoption (AFA).

Pour une reconnaissance :

☐ acte de naissance au nom de l'enfant portant mention de la reconnaissance par le bénéficiaire.

Pour une naissance sans vie :

☐ acte d'enfant sans vie,

ou

☐ certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie.



GARDE JEUNE ENFANT



Prestation soumise à condition de ressources, par an et par enfant :

- 1^{re} tranche d'imposition* : **150 €**
- 2^e tranche d'imposition* : **120 €**
- 3^e tranche d'imposition* : **100 €**

* voir détail des tranches d'imposition en page 7



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée aux bénéficiaires qui ont un ou plusieurs enfant(s) placé(s) :

- en crèche collective, – en jardin d'enfants,
- en crèche familiale, – en halte-garderie,
- en crèche parentale, – ou chez une assistante maternelle agréée.

Le bénéficiaire ainsi que son conjoint doivent tous deux exercer une activité professionnelle (la prestation peut toutefois être allouée si le conjoint se trouve dans l'impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle : hospitalisation, congé de maternité/paternité, congé de maladie, stage de formation, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi).

- Prestation versée :

- jusqu'au 31 décembre de l'année des 3 ans de l'enfant,
- dans la limite des frais engagés, déduction faite des prestations que le bénéficiaire a pu percevoir par ailleurs (CMG, MSA, employeur du conjoint),
- en 1 seule fois par année civile, non fractionnable. Regrouper les justificatifs en 1 seule demande.

Sont exclus :

- Les frais de garderie périscolaire avant et après l'école.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.

- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ justificatif attestant de la garde de l'enfant à titre onéreux et mentionnant le montant réglé (bulletins de salaire ou attestation CMG comportant les coordonnées de l'employeur).

et

- ☐ attestation située à l'intérieur du formulaire complétée.



NOËL DES ENFANTS



30 €



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée à l'occasion de la fête de Noël aux bénéficiaires ayant des enfants âgés de 0 à 10 ans dans l'année civile
- Prestation versée à partir du mois d'octobre sous forme d'une lettre chèque UpCadhoc sans condition de ressources.

► UpCadhoc

Les chèques UpCadhoc sont des chèques cadeaux qui peuvent être échangés contre un article dans différents points de ventes (commerces de proximité et enseignes nationales). La liste des enseignes est disponible et consultable sur cnas.fr.

En cas de non réception des chèques UpCadhoc, une attestation sur l'honneur disponible sur cnas.fr/Accueil/Formulaires, doit être adressée à votre antenne régionale dans un délai maximum de 6 mois après envoi du dossier. Le CNAS ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de perte des chèques après livraison.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



RENTRÉE SCOLAIRE



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 1er septembre 2023

Prestation accordée aux bénéficiaires pour les enfants de 11 ans jusqu'à 18 ans dans l'année civile (dès 9 ans s'il rentre en 6^e), par an par enfant :

- **47 €**, si le versement choisi est un chèque UpCadhoc,
 - **38 €⁽¹⁾**, en cas de virement sur votre compte bancaire,
- quel que soit le niveau d'études, y compris apprentissage et contrat d'études en alternance.

ou pour les enfants âgés de 19 à 26 ans dans l'année civile (dès 17 ans s'il poursuit des études supérieures), par an par enfant :

- 1^{re} tranche d'imposition⁽²⁾ :
 - **160 €** si le versement choisi est un chèque UpCadhoc
 - **130 €⁽¹⁾** en cas de virement sur votre compte bancaire,
- 2^e tranche d'imposition⁽²⁾ :
 - **112 €** si le versement choisi est un chèque UpCadhoc,
 - **90 €⁽¹⁾** en cas de virement sur votre compte bancaire,
- 3^e tranche d'imposition⁽²⁾ :
 - **80 €** si le versement choisi est un chèque UpCadhoc,
 - **64 €⁽¹⁾** en cas de virement sur votre compte bancaire.

(1) La différence de montant correspond au paiement des cotisations URSSAF par le CNAS sur ces prestations

(2) Voir détail des tranches d'imposition en page 7.

Info pratique

La demande peut être faite dès début juillet pour les enfants de 11 à 16 ans. La durée des études doit être supérieure à 6 mois. La prestation est également versée pour les cours du CNED, EDUCATEL, etc., sur production du justificatif d'inscription.

UpCadhoc

Les chèques UpCadhoc sont des chèques cadeaux qui peuvent être échangés contre un article dans différents points de ventes (commerces de proximité et enseignes nationales). La liste des enseignes est disponible et consultable sur cnas.fr.

En cas de non réception des chèques UpCadhoc, une attestation sur l'honneur disponible sur cnas.fr/Accueil/Formulaires, doit être adressée à votre antenne régionale dans un délai maximum de 6 mois après envoi du dossier. Le CNAS ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de perte des chèques après livraison.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire, en cas de virement sur compte.

- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021) pour la prestation soumise à la tranche d'imposition**



- ☐ pour les enfants à partir de 17 ans dans l'année civile : certificat de scolarité, ou contrat d'apprentissage ou en alternance ou carte d'étudiant,

(certificat de scolarité **obligatoire** pour les enfants de 9 à 11 ans dans l'année civile et qui entrent en 6^{ème}).



STAGE MONITEUR OU ANIMATEUR



105 €
un stage par an
et par enfant



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de séjour

- Prestation accordée pour les enfants à charge* jusqu'à leurs 25 ans dans l'année civile, qui désirent effectuer un stage de moniteur, d'aide moniteur, de direction, d'encadrement, d'éducateur, de secourisme, de surveillant de baignade, de sauvetage en mer et autres fonctions, pour l'accompagnement d'activités de loisirs (culturelles et sportives) en vue d'encadrer des enfants et des adolescents.
- Stage minimum obligatoire de 4 jours en une ou plusieurs fois.
- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés
 - sans condition de ressources

* détail lié aux rattachements des enfants au bénéficiaire en pages 5 et 6.

Info pratique

La demande est à transmettre **APRÈS** le stage. Pour le BAFA, il peut être accordé 2 prestations dans l'année civile, si les sessions générale et approfondissement se déroulent la même année.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ pièce justifiant que l'enfant est à la charge du bénéficiaire
- ☐ attestation de stage moniteur ou animateur située à l'intérieur du formulaire, dûment complétée, signée et comportant le cachet de l'organisme

ou

- ☐ facture au nom du bénéficiaire, sur laquelle figurent **obligatoirement** :
- les nom et prénom de l'enfant,
 - la nature du stage,
 - les dates, lieu et prix du stage,
 - le cachet et la signature de l'organisme.



SOUTIEN À L'ÉVEIL CULTUREL



30 €

Par an et par enfant

Versement aux bénéficiaires dont le montant de la ligne 14 de l'avis d'impôt est inférieur ou égal à 1 800 €



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du début des cours

- Prestation accordée annuellement pour les enfants de 5 à 14 ans dans l'année civile, pratiquant une des activités extra-scolaires **annuelles** suivantes : **musique, école du cirque, danse, théâtre, arts plastiques (sculpture, dessin, peinture), chorale, film d'animation**, dans une école municipale, départementale, nationale ou associative loi 1901.

Si l'école est associative, elle doit obligatoirement bénéficier d'une subvention publique.

- Prestation versée :

- dans la limite des frais engagés,
- en 1 seule fois par année, non fractionnable.

Sont exclues :

- les activités pratiquées dans les écoles privées,
- les activités sportives.
- les activités périscolaires.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.

- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ attestation située à l'intérieur du formulaire complétée, signée et comportant le cachet de l'organisme,

ou

- ☐ facture de la structure faisant apparaître **obligatoirement** le nom du bénéficiaire, le type d'activité **annuelle** pratiquée par l'enfant, la date du début des cours, le coût et la nature de **la subvention publique perçue s'il s'agit d'une association ainsi que le cachet et la signature de l'organisme.**



SÉJOUR VACANCES ENFANT



Montant en fonction des ressources, par an et par enfant :

– 1^{re} tranche d'imposition* : **80 €**

– 2^e tranche d'imposition* : **61 €**

– 3^e tranche d'imposition* : **46 €**

* voir détail des tranches d'imposition en page 7



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de séjour



Info pratique

- Prestation accordée pour tous séjours d'enfant jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé) **en maison familiale de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, colonie de vacances, camping homologué (y compris les campings à la ferme homologués), hôtel, stage de vacances avec hébergement, tourisme fluvial, séjour à thème.**

Le bénéficiaire doit obligatoirement participer au séjour, sauf colonies de vacances.

- Séjour minimum obligatoire de 4 jours consécutifs.

- Prestation versée :

- dans la limite des frais engagés,
- en 1 seule fois par année civile, non fractionnable.

Regrouper les factures en 1 seule demande.

Sont exclus :

- tout type de location à l'année (assimilé à une résidence secondaire),
- les frais de transport,
- la location et les frais de parking d'un camping-car,
- les vacances dans la famille,
- les séjours dans un mobil home appartenant au bénéficiaire.

La demande est à transmettre **APRÈS** le séjour.
Prestation non cumulable avec les prestations « Séjour vacances sans enfant à charge et séjour vacances retraités »



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.

- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ Justificatif(s) du séjour au nom du bénéficiaire, mentionnant **obligatoirement** :

- les noms et prénoms de(s) l'enfant(s) ayant participé au séjour,
- les dates, lieu et prix du séjour,
- le cachet et la signature de l'organisme ou du propriétaire.

Ces justificatifs peuvent être :

- la facture ou le contrat de location pour la location entre particuliers,
- le justificatif de paiement d'une réservation en ligne,
- l'attestation du formulaire dûment complété par l'organisme.



ACCUEIL DE LOISIRS



Montant en fonction des ressources, par an et par enfant :

– 1^{re} tranche d'imposition* : **120 €**

– 2^e tranche d'imposition* : **100 €**

– 3^e tranche d'imposition* : **80 €**

* voir détail des tranches d'imposition en page 7



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de la période d'accueil

- Prestation accordée pour les enfants jusqu'à leurs 12 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé) s'ils fréquentent un accueil de loisirs sans hébergement (anciennement "centre aéré" ou "centre de loisirs").
- Présence de 4 jours ouvrables, consécutifs ou non, le mercredi et/ou pendant les périodes de vacances scolaires.
- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés,
 - à l'issue de la période d'accueil,
 - en 1 seule fois par année civile, non fractionnable.

Regrouper les factures en 1 seule demande.

Sont exclus :

- les frais de garderie périscolaire avant et après l'école
- les garderies dans les clubs (ex : babyclubs, etc.), sur le lieu de vacances



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ attestation de présence en accueil de loisirs située à l'intérieur du formulaire dûment complétée, signée et comportant le cachet de l'organisme,

ou

- ☐ facture au nom du bénéficiaire, faisant apparaître **obligatoirement** :
 - les nom et prénom de(s) l'enfant(s) ayant fréquenté le centre de loisirs,
 - le nombre de jours de présence.



CLASSE D'ENVIRONNEMENT



Montant en fonction des ressources, par année scolaire et par enfant :

- 1^{re} tranche d'imposition* : **80 €**
- 2^e tranche d'imposition* : **61 €**
- 3^e tranche d'imposition* : **46 €**

* voir détail des tranches d'imposition en page 7



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de séjour

- Prestation accordée pour tous séjours d'enfant jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé) en classe d'environnement avec hébergement (mer, neige, campagne, séjour à thème), obligatoirement organisée par un établissement scolaire.
- Séjour minimum obligatoire de 3 jours consécutifs.
- Prestation versée dans la limite des frais engagés.



Info pratique

La demande est à transmettre **APRÈS** le séjour.

Il pourra être accordé **2 prestations «Classe d'environnement»** dans l'année civile si 2 années scolaires sont concernées (du 01/09 au 31/08).



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ attestation de séjour classe environnement située à l'intérieur du formulaire complétée, signée et comportant le cachet de l'établissement scolaire,

ou

- ☐ facture au nom du bénéficiaire, sur laquelle figurent **obligatoirement** :
 - les nom et prénom de(s) l'enfant(s) ayant participé à la classe d'environnement,
 - les dates, lieu et prix du séjour,
 - le cachet et la signature du responsable de l'établissement scolaire.



SÉJOUR LINGUISTIQUE



**Montant en fonction des ressources,
par année scolaire et par enfant :**

- 1^{re} tranche d'imposition* : **80 €**
- 2^e tranche d'imposition* : **61 €**
- 3^e tranche d'imposition* : **46 €**

** voir détail des tranches d'imposition en page 7*



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de séjour

- Prestation accordée pour tous séjours d'enfants âgés de 10 à 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est en situation de handicap).
- Séjour minimum obligatoire de 3 jours consécutifs, en période scolaire ou hors période scolaire, effectué par un établissement scolaire, une association culturelle, un organisme culturel ou un comité de jumelage, pour l'apprentissage d'une langue.
- Prestation versée dans la limite des frais engagés,

Sont exclus :

les séjours à l'étranger effectués dans le cadre d'une scolarité à l'étranger



Info pratique

La demande est à transmettre **APRÈS le séjour.**

Il pourra être accordé 2 prestations «séjour linguistique» dans l'année civile, si 2 années scolaires sont concernées (du 01/09 au 31/08).



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ attestation de séjour linguistique située à l'intérieur du formulaire complétée, signée et comportant le cachet de l'organisme,

ou

- ☐ facture au nom du bénéficiaire, sur laquelle figurent **obligatoirement** :
 - les nom et prénom de(s) l'enfant(s) ayant participé au séjour,
 - les dates, lieu et prix du séjour,
 - le cachet et la signature du responsable de l'organisme.



PERMIS DE CONDUIRE ENFANT



150 €

(en une seule fois)

Versement aux bénéficiaires dont le montant de la ligne 14 de l'avis d'impôt est égal à 0



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

date d'événement : date du code de la route ou date de la facture des heures de conduite

- Prestation accordée pour les enfants à charge* et jusqu'à 25 ans dans l'année civile, qui passent un permis de conduire (voiture ou moto, conduite accompagnée comprise).

*détail lié aux rattachements des enfants au bénéficiaire en page 5 et 6.



Info pratique

Un bénéficiaire ayant déjà perçu la prestation pour son enfant pour un permis de conduire, ne pourra en bénéficier pour un autre permis.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ pièce justifiant que l'enfant est à la charge du bénéficiaire.
- ☐ attestation de réussite au code de la route ou Cerfa 2 ou attestation située à l'intérieur du formulaire signée et comportant le cachet de l'auto-école.

ou

- ☐ justificatif des frais engagés pour les heures de conduite (150 € minimum).

La facture ou l'attestation au nom de bénéficiaire doit impérativement être **datée et mentionner les nom et prénom de l'élève**.



ENFANT HANDICAPÉ



– **600 € par an** (sans limite d'âge) :
taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %

– **230 € par an** (jusqu'aux 25 ans
de l'enfant dans l'année civile) : taux
d'incapacité compris entre 50 et 79 %



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Prestation accordée lorsque le bénéficiaire a un enfant en situation de handicap vivant à son domicile ou en logement adapté ou placé dans un centre spécialisé.
- Prestation versée sans condition de ressources.

Date d'événement : 31 décembre 2023



Info pratique

La prestation de compensation du handicap (PCH) attribuée uniquement pour l'aide technique, ne peut être prise en considération car elle peut être versée pour un taux d'incapacité inférieur à 50 %. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne peut être considérée comme justificatif, puisqu'il s'agit uniquement de la reconnaissance du statut et non du taux d'incapacité.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ tout document émanant de la décision de la commission réglementaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) **précisant le taux d'incapacité,**

ou

- ☐ photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention invalidité en cours de validité pour les enfants dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %,

ou

- ☐ pour les enfants dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %
- jusqu'aux 19 ans de l'enfant dans l'année civile : la notification de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)
 - à partir de 20 ans jusqu'aux 25 ans de l'enfant dans l'année civile : la notification d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) attribuée pour l'aide humaine ou l'aide logement
 - etc.



GARDE JEUNE ENFANT HANDICAPÉ



Prestation soumise à condition de ressources, par an et par enfant :

- 1^{re} tranche d'imposition* : 150 €
- 2^e tranche d'imposition* : 120 €
- 3^e tranche d'imposition* : 100 €

* voir détail des tranches d'imposition en page 7

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée aux bénéficiaires qui ont un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap :
 - dont le taux d'incapacité est au minimum de 50%
 - non scolarisés ou partiellement
 et qui justifient des frais de garde :
 - assistance maternelle agréée – garde d'enfants à domicile – en crèche collective,
 - en jardin d'enfants – en crèche familiale, – en halte-garderie – en crèche parentale,
 Le bénéficiaire ainsi que son conjoint doivent tous deux exercer une activité professionnelle. La prestation peut toutefois être allouée si le bénéficiaire ou son conjoint se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - impossibilité d'exercer momentanément son activité professionnelle : hospitalisation,
 - congé maternité/paternité, congé maladie, stage de formation,
 - étudiant ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi
- Prestation versée :
 - A partir des 4 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année des 6 ans de l'enfant
 - Dans la limite des frais engagés, déduction faite des prestations que le bénéficiaire ou son conjoint a pu percevoir par ailleurs (CAF, MSA, employeur du conjoint etc...)
 - En 1 seule fois par année civile, non fractionnable.
 Regrouper les justificatifs en 1 seule demande.

Sont exclus :

- Les frais de garderie périscolaire avant et après l'école.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
 - ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**
 - ☐ **Attestation située à l'intérieur du formulaire complétée.**
-
-
- ☐ justificatif attestant de la garde de l'enfant à titre onéreux et mentionnant le montant réglé (bulletins de salaire ou attestation CMG comportant les coordonnées de l'employeur).
 - et**
 - ☐ tout document émanant de la commission réglementaire de la MDPH précisant le taux d'incapacité
 - ou**
 - ☐ photocopie de la CMI mention "invalidité" en cours de validité pour les enfants dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%
 - ou**
 - ☐ la notification de versement de l'AAEH (prestation versée par la CAF dès 50% de taux d'incapacité)



HANDICAPÉ AVEC TIERCE PERSONNE



215 €
par an

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée à tout bénéficiaire en situation de handicap (actif ou retraité) ou ayant un conjoint ou un enfant en situation de handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels du quotidien.

Cette prestation est servie aux bénéficiaires :

- du complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) à partir de la 2^e catégorie,
- de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) attribuées par la CDAPH,
- d'une pension d'invalidité 3^e catégorie de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie), ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) (remplace la Majoration Tierce Personne ou MJT depuis le 1^{er} mars 2013)
- de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (grille AGGIR 1 à 4) attribuée par le conseil départemental

- Prestation versée sans condition de ressources.

Cette prestation n'est versée que **si la commission réglementaire verse une contribution mensuelle** qui sert à rémunérer un tiers, un service ou assurer une dépense spécifique.

De ce fait, l'intervention d'un « auxiliaire de vie scolaire » (personnel de l'Éducation Nationale) auprès d'un enfant en situation de handicap ne peut donner lieu au versement de cette prestation puisque les parents ne perçoivent aucune allocation pour rémunérer ce professionnel.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ copie de la carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention besoin d'accompagnement et/ou cécité en cours de validité

ou

- ☐ justificatif d'un organisme habilité (MDPH, CDAPH, sécurité sociale...), portant mention de : tierce personne, besoin d'accompagnement, aide humaine.



DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

1000 €



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du décès



Info pratique

- Prestation accordée lors du décès du bénéficiaire actif ou retraité.
- Prestation versée sans condition de ressources.
- Versement par chèque à un tiers (voir ci-dessous), envoyé au correspondant de la collectivité dont il dépendait.
- Demande à faire par voie postale

Les enfants du bénéficiaire et ceux du conjoint vivant sous le toit du bénéficiaire, peuvent prétendre aux aides liées aux enfants pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ acte de décès,

+ selon le cas :

- concubinage (plus de 2 ans de vie commune)

☐ avis d'impôt du concubin.

- Pacs

☐ convention de Pacs

- Célibataire, veuf, séparé(e), divorcé(e)

☐ Copie du livret de famille certifié conforme par la mairie

ou

☐ Acte notarié ou certificat d'hérédité mentionnant les nom et prénom de la personne porte fort

- Versement de la prestation directement à la personne qui a assumé les frais d'obsèques ou à l'entreprise de pompes funèbres

☐ facture acquittée ou devis de l'entreprise de pompes funèbres.



DÉCÈS D'UN ENFANT À CHARGE, DU CONJOINT OU D'UN ASCENDANT



820 €

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date du décès

- Prestation accordée pour le décès :
 - d'un enfant à charge* ou "né sans vie",
 - du conjoint ou du concubin (ayant plus de deux ans de vie commune) ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs,
 - d'un ascendant vivant obligatoirement sous le toit du bénéficiaire et percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou allocation supplémentaire.
- Prestation versée sans condition de ressources.
- Versement par virement sur le compte du bénéficiaire ou par chèque à un tiers (voir ci-dessous), envoyé au domicile du bénéficiaire.

* Détail lié aux rattachements des enfants au bénéficiaire page 5 et 6



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



☐ acte de décès

et

pour le décès du concubin (ayant plus de 2 ans de vie commune)

☐ avis d'impôt du concubin

pour le décès de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs

☐ acte de Pacs

pour le décès d'un ascendant

☐ attestation sur l'honneur précisant que l'ascendant vivait chez le bénéficiaire

☐ et le justificatif de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

pour le décès d'un enfant à charge de plus de 18 ans

☐ pièce justifiant que l'enfant était à la charge du bénéficiaire

La prestation peut-être également versée à la personne qui a assumé les frais d'obsèques ou à l'entreprise de pompes funèbres

☐ facture acquittée ou devis de l'entreprise de pompes funèbres



AIDE SOCIALE LOGEMENT



610 €
maximum*

* Le montant alloué de cette prestation est variable suivant la moyenne économique du foyer et dans la limite des dépenses à engager.



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de la demande

Info pratique

- Prestation accordée au locataire de sa résidence principale, pour faire face à des difficultés financières liées à des dépenses locatives élevées et non en substitution des dispositifs LOCA-PASS et Fonds de Solidarité Logement.

Dans le cadre de l'accès au logement :

- aux titulaires de la fonction publique territoriale quel que soit leur âge ou contractuels* de la FPT âgés de plus de 30 ans, n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge du dépôt de garantie et/ou du premier loyer, par le FSL ou tout autre organisme.
- aux contractuels* de la FPT âgés de moins de 30 ans ou salariés de l'économie mixte qui bénéficient du LOCA-PASS, **pour la partie du dépôt de garantie excédant 500 €.**

* selon les conditions d'éligibilité des contractuels au CNAS

Dans le cadre du maintien dans le logement :

La prestation est versée lorsque celui-ci est menacé du fait d'une importante dette locative.

La recevabilité de ce dossier est conditionnée :

soit

- à la participation financière d'autres organismes (FSL, CCAS, associations caritatives...), lorsqu'une aide a été accordée en amont par un organisme autre que le CNAS pour participer au règlement de la dette locative

soit

- à la mise en place d'un plan de remboursement ou d'échelonnement de paiement de la dette locative auprès du bailleur
- soit
- à l'inclusion de la dette locative dans un plan de surendettement établi par la Banque de France

Cette prestation est étudiée et traitée par les équipes du CNAS.

Les ressources et dépenses mensuelles, crédits et plans éventuels d'apurement des dettes sont pris en compte dans le calcul de la moyenne économique du foyer qui sert de barème d'attribution (14 € maximum / jour / personne).

Dans ce calcul, une demi-part supplémentaire est accordée pour les personnes seules et les familles monoparentales.

La prestation est versée en fonction des frais à engager et des aides parallèlement versées ou d'un plan d'apurement de la dette locative mis en place récemment avec le bailleur ou inclus dans un dossier de surendettement

Pour l'accès, la date d'entrée dans les lieux doit remonter à moins de 6 mois au moment de la demande

Votre correspondant est à votre disposition si vous souhaitez être conseillé sur cette prestation.

Une notice explicative est également disponible sur cnas.fr

La prestation est versée uniquement en faveur du loyer et dans la limite des frais à engager, déduction faite des aides parallèlement perçues ou du plan d'apurement de la dette locative mis en place

La prestation ne peut être de nouveau versée dans un délai de 24 mois.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ 2 derniers bulletins de salaire du bénéficiaire ou en cas de maladie avec baisse des ressources, joindre le justificatif des indemnités + l'arrêté du passage à demi-traitement de la collectivité et l'attestation de l'organisme de prévoyance indiquant le versement ou non d'un maintien de salaire,
- ☐ 2 derniers bulletins de salaire du conjoint, du concubin ou de la personne liée par un PACS,
- ☐ copie du versement des prestations familiales du mois qui précède la demande,
- ☐ pension alimentaire perçue ou versée (joindre le jugement du Tribunal le précisant ainsi que les modalités de garde (à défaut, joindre une attestation sur l'honneur),
- ☐ pour les enfants de moins de 26 ans vivant sous le toit du bénéficiaire non scolarisés, joindre un justificatif précisant sa situation professionnelle au moment de la demande : 2 derniers bulletins de salaire s'ils travaillent ou la notification de (non) droit du Pôle Emploi,
- ☐ toute autre ressources perçue (IJSS, prévoyance, indemnités chômage, pension d'invalidité etc...) devra faire l'objet d'un justificatif de versement sur les 2 derniers mois (ou de non versement).
- ☐ pièces justificatives des dépenses :
loyer/prêt immobilier/ taxe foncière de l'année précédant la demande / charges de copropriété, pension alimentaire, échéanciers de crédits, plan d'apurement de dettes si l'échéancier est supérieur à 3 mois.

OBLIGATOIRE



- Dans le cadre de l'**ACCÈS** au logement :

Toute demande doit **obligatoirement** être accompagnée d'une note d'un travailleur social qui précise si vous avez bénéficié d'une aide d'un organisme (F.S.L., Locapass, fonds divers.....) pour les frais d'entrée dans les lieux (dépôt de garantie et 1^{er} loyer).

ou

- Dans le cadre du **MAINTIEN** dans le logement, lorsque celui-ci est menacé du fait d'une dette locative :

Toute demande devra obligatoirement être accompagnée d'un des document suivants :

- rapport du travailleur social chargé du suivi du dossier précisant les aides déjà accordées par d'autres organismes pour la dette locative (ou joindre la notification d'attribution des aides) ;
- justificatif de la mise en place d'un plan de remboursement ou d'échelonnement de paiement auprès du bailleur afin d'apurer la dette locative ;
- justificatif d'un plan de surendettement auprès de la Banque de France sur lequel est mentionné la dette locative.

Attention : les relevés bancaires seuls ne peuvent servir de justificatif.



CATASTROPHE NATURELLE

600 €
maximum



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de l'arrêté ministériel ou de l'attestation du maire

- Prestation accordée afin d'aider les bénéficiaires à faire face aux réparations rendues nécessaires **pour** la résidence principale (toiture, maçonnerie, portes, fenêtres,...), à la suite d'une catastrophe naturelle.
- Prestation versée après étude de dossier sur la base de critères fixés par le CNAS, hors condition de ressources et dans la limite des frais engagés. Le CNAS intervient à hauteur du reste à charge et dans la limite de 600 euros, après remboursement de l'assurance,
- 1 seule fois pour un sinistre pris dans sa globalité.
- Prestation réglée par :
 - chèque au fournisseur et/ou à l'entreprise sur présentation des devis, envoyé au domicile du bénéficiaire
 - virement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées depuis moins de 2 mois.

Sont exclus :

- les sinistres liés à une résidence secondaire,
- les installations et équipements extérieurs de la résidence principale,
- les dégâts subis sur les biens du bénéficiaire sur le lieu des vacances.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ copie de l'arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle ou de l'attestation du maire précisant qu'une demande d'arrêté ministériel a été engagée à la suite d'une catastrophe naturelle,
- ☐ attestation de prise en charge par l'assurance, mentionnant le montant pris en charge,
- ☐ devis ou facture acquittée liés aux réparations rendues nécessaires suite à la catastrophe,

Le CNAS se réserve le droit de demander la facture des travaux effectués en relation avec les dommages constatés.



SECOURS EXCEPTIONNEL



610 €
Maximum*

* L'attribution d'un secours exceptionnel est étudiée au cas par cas, sur présentation d'un dossier détaillé exposant la nécessité de la demande d'aide. Le montant alloué est variable suivant la moyenne économique du foyer et dans la limite des dépenses à engager.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de la demande

- Prestation accordée pour faire face à des difficultés financières liées à :

Accident de la vie

- Maladie entraînant une baisse de salaire importante (demi-traitement justifié par un arrêté de la collectivité et sans versement d'un maintien de salaire)
- Frais de santé importants restant à votre charge (frais dentaires/lunettes/auditeurs sur présentation d'un devis de moins de 2 mois ou d'une facture acquittée de moins de 6 mois dans le cadre du « panier 100% santé » (à demander en priorité auprès du spécialiste) indiquant le montant d'intervention de la CPAM et mutuelle.
- Perte d'emploi : période de chômage actuelle pour vous ou votre conjoint, ayant des conséquences sur le budget du foyer
- Rupture de vie commune : divorce ou séparation entraînant des frais de procédure (avocat, notaire) ou l'achat de mobilier de 1^{re} nécessité
- Décès : du conjoint, de l'enfant mineur ou majeur ou d'un parent, d'un beau-parent ou d'un frère ou d'une sœur (uniquement pour le règlement des frais d'obsèques assumés par le bénéficiaire)

Dépenses imprévues

- Habitation principale — achat ou réparation de matériel de 1^{re} nécessité :
 - Lave-linge, plaque de cuisson, réfrigérateur — devis de moins de 2 mois ou sur présentation d'une facture acquittée de moins de 6 mois n'excédant pas 400 €,
 - Cuisinière ou gazinière — devis de moins de 2 mois n'excédant pas 450 €,
 - Appareil de chauffage — devis de moins de 2 mois ou sur présentation d'une facture acquittée de moins de 6 mois
- Dépôt de dossier de surendettement : le temps de l'instruction du dossier par la Banque de France (sur présentation de l'attestation de dépôt), pour vous aider à honorer le paiement des charges courantes
- Moyen de transport indispensable : acquisition ou remplacement d'un véhicule au montant maximum de 3 000 € ou réparations d'entretien du véhicule réalisées par un garagiste et dont le coût unique est de 600 € minimum, main d'œuvre comprise (le cumul de factures n'est pas pris en compte).

La prestation est versée en fonction du fait générateur (qui doit remonter à moins de 6 mois au moment de la demande), et du montant des factures produites.

Le secours **ne peut être répétitif dans un délai de 24 mois (sauf pour un motif différent)** : un bénéficiaire ne peut de nouveau être aidé pour le même fait générateur.

Info pratique

Cette prestation ne peut être considérée comme un complément de revenus.

Votre correspondant est à votre disposition si vous souhaitez être conseillé sur cette prestation. Une notice explicative est également disponible sur cnas.fr



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4

Modalités de versement :

- sur présentation d'un devis de moins de 2 mois, par virement bancaire en 2 fois :
 - 50 % au moment de la validation de la demande
 - 50 % restants à réception de la facture acquittée (délai maximum de 8 semaines).
- sur présentation d'une facture acquittée datant de moins de 6 mois, versement de la totalité par virement bancaire

Les ressources et dépenses mensuelles, crédits et plans éventuels d'apurement des dettes sont pris en compte dans le calcul de la moyenne économique du foyer qui sert de barème d'attribution (14 € maximum / jour / personne).

Dans ce calcul, une demi-part supplémentaire est accordée pour les personnes seules et les familles monoparentales.

La prestation est versée en fonction des frais à engager et de celui des aides parallèlement versées.



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.

- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**
- ☐ **Avis de taxe foncière 2022**



- ☐ 2 derniers bulletins de salaire du bénéficiaire, ou en cas de maladie avec baisse des ressources, joindre le justificatif des indemnités + l'arrêté du passage à demi-traitement de la collectivité et l'attestation de l'organisme de prévoyance indiquant le versement ou non d'un maintien de salaire,
- ☐ 2 derniers bulletins de salaire du conjoint, du concubin ou de la personne liée par un Pacs⁽¹⁾,
- ☐ copie du versement des prestations familiales du mois qui précède la demande,
- ☐ pension alimentaire perçue ou/et versée, joindre le jugement du Tribunal le précisant ainsi que les modalités de garde des enfants (à défaut une attestation sur l'honneur),
- ☐ Pour les enfants de moins de 26 ans non scolarisés, joindre un justificatif précisant sa situation professionnelle au moment de la demande : 2 derniers bulletins de salaire s'ils travaillent ou la notification de (non) droit du Pôle Emploi
- ☐ pièces justificatives de l'événement exceptionnel et des dépenses exceptionnelles,
- ☐ pièces justificatives des dépenses :
loyer/prêt immobilier/charges de copropriété, échéanciers de crédits, plans d'apurement de dettes (supérieur à 3 mois).
- ☐ facture(s) non réglée(s) et devis, le cas échéant. Pour les frais dentaires, de lunetterie ou prothèse auditive, joindre en priorité un devis dans le cadre du panier 100% santé ou la facture acquittée de moins de 6 mois.
- ☐ *facultatif : une évaluation sociale établie par l'assistante sociale de la structure adhérente ou tout autre travailleur social au choix du bénéficiaire.*

Attention : les relevés bancaires seuls ne peuvent servir de justificatif.

* Détail lié aux rattachements des enfants au bénéficiaire pages 5 et 6.



AIDE PRÉCARITÉ ÉNERGIE



JUSQU'À 100 €

**Soumis à une moyenne économique
≤ 14 € par jour et par personne**



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prestation accordée aux bénéficiaires pour faire face à des difficultés financières liées à des dépenses d'énergie :

- Prestation non répétitive dans un délai de 2 ans
- Prestation soumise à condition de ressources dans la limite des frais engagés. Le calcul de la moyenne économique sert de barème d'attribution

Toute demande devra obligatoirement être accompagnée d'un des 2 justificatifs suivants :

- Mise en place d'un échelonnement de paiement de la dette avec le fournisseur d'énergie (hors plan de mensualisation de la facture annuelle)
- Aide allouée par un autre organisme pour la dette d'énergie : F.S.L, aide CCAS, etc..(hors versement du chèque énergie)



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur le revenu 2021)**



- ☐ Avis de taxe foncière 2022
- ☐ 2 derniers bulletins de salaire du bénéficiaire, ou en cas de maladie avec baisse de ressources, joindre le justificatif des indemnités + l'arrêté de passage à demi-traitement de la collectivité et l'attestation de l'organisme de prévoyance indiquant le versement ou non d'un maintien de salaire
- ☐ 2 derniers bulletins de salaire du conjoint, du concubin ou de la personne liée par le Pacs
- ☐ Pour les enfants, à charge vivant sous le toit du bénéficiaire, de moins de 26 ans non scolarisés, joindre un justificatif précisant sa situation professionnelle au moment de la demande : 2 derniers bulletins de salaire s'ils travaillent ou la notification de (non) droit du Pôle Emploi
- ☐ Pièces justificatives des dépenses : Loyer/prêt immobilier/charges de copropriété, échéanciers des crédits, plans d'apurement de dettes (supérieur à 3 mois)
- ☐ Plan d'apurement de la dette d'énergie, datant de moins de 6 mois au moment de la demande, mis en place avec le fournisseur **ou** notification d'attribution d'une aide par un autre organisme pour régler une partie de la dette d'énergie (au moins l'un des 2 justificatifs est obligatoire)
- ☐ Facultatif : une évaluation sociale établie par l'assistante sociale de la structure adhérente ou tout autre travailleur social au choix du bénéficiaire

Attention : les relevés bancaires ne peuvent servir de justificatif.



FORFAIT SPORT



Montant forfaitaire par bénéficiaire en fonction du nombre d'enfants à charge

- Jusqu'à 2 enfants* : **35 €**
- À partir de 3 enfants* : **60 €**



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : Date de la facture de l'activité sportive

Prestation accordée aux bénéficiaires et/ou leurs ayants droit (automatiquement jusqu'à 18 ans et au-delà sur justificatif*)

- Modalités de versement de la prestation :
 - par virement en **1 seule fois par année civile**, non fractionnable. Regrouper les justificatifs le cas échéant lors de la demande
 - dans la limite des frais engagés
 - sans condition de ressources.

* Détail lié aux rattachements des enfants au bénéficiaire page 5 et 6



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ facture de la structure faisant apparaître **obligatoirement** : les nom, prénom, la désignation de la prestation, la date de la facture et la date de la prestation, la dénomination sociale de la structure, l'adresse de l'entité sportive et le montant de la prestation.
- ☐ **à partir de 18 ans**, pièce justifiant que l'enfant est à la charge du bénéficiaire.



CARTE PÊCHE



- Carte interfédérale : 20 €
- Carte majeur : 16 €
- Carte découverte femme : 7 €
- Carte mineur (de 12 et 18 ans) : 4 €



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée aux bénéficiaires et pour leurs ayants droit (jusqu'à 25 ans dans l'année civile pour les enfants à charge*), titulaires d'une carte pêche annuelle délivrée par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), son distributeur ou sur www.carpeche.fr.
- Prestation versée :
 - en 1 seule fois par année civile, non fractionnable. Regrouper les justificatifs en 1 seule demande,
 - dans la limite des frais engagés, pour un minimum d'achat de 30 €.
 - sans condition de ressources.

* Détail lié aux rattachements des enfants au bénéficiaire page 5 et 6



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



- ☐ justificatif d'achat et/ou copie de la carte pêche. Le coût supporté et le type de carte (interfédérale, etc), devant obligatoirement apparaître sur ce(s) justificatif(s)
- ☐ à partir de 18 ans, pièce justifiant que l'enfant est à la charge du bénéficiaire.



PERMIS DE CHASSE



20 € par an
et par permis

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : 31 décembre 2023

- Prestation accordée au bénéficiaire et/ou à son conjoint, concubin ou la personne liée par un Pacs.
 - Dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasse.
- Prestation versée une 1 fois par année civile, non fractionnable.
Regrouper les factures en une 1 demande.



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**

à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.



☐ titre ANNUEL* de "validation du permis de chasser" au nom du bénéficiaire
et/ou au nom de son conjoint (regrouper les 2 permis en une seule demande).

* Les titres temporaires ne sont pas acceptés.



SÉJOUR VACANCES SANS ENFANT À CHARGE



80 €

Versement aux bénéficiaires dont le montant de la ligne 14 de l'avis d'impôt est inférieur ou égal à 1 000 €



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de séjour

- Prestation annuelle accordée au bénéficiaire **actif** qui n'a pas ou plus d'enfant à charge **et qui ne peut bénéficier d'aucune prestation liée aux enfants**, effectuant un séjour en maison de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, hôtel, camping, vacances organisées, tourisme fluvial.
- Séjour minimum obligatoire de 4 jours consécutifs.
- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés,
 - en 1 seule fois par année civile, non fractionnable.
 Regrouper les factures en 1 seule demande

Sont exclus :

- tout type de location à l'année (assimilé à une résidence secondaire),
- les frais de transport,
- la location et les frais de parking d'un camping-car,
- les vacances dans la famille,
- séjour dans un mobil home appartenant au bénéficiaire.



Info pratique

La demande est à transmettre **APRÈS** le séjour.
Prestation non cumulable avec les prestations « Séjour vacances enfant » et « Séjour vacances retraité ».



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ Justificatif(s) du séjour au nom du bénéficiaire, mentionnant **obligatoirement** :
 - les dates, lieu et prix du séjour.
 - le cachet et la signature de l'organisme ou du propriétaire.
 Ces justificatifs peuvent être :
 - la facture ou le contrat de location pour la location entre particuliers,
 - le justificatif de paiement d'une réservation en ligne,
 - l'attestation du formulaire dûment complété par l'organisme.



SÉJOUR VACANCES RETRAITÉ



Montant en fonction des ressources,
par an :

- 1^{re} tranche d'imposition* : **80 €**
- 2^e tranche d'imposition* : **61 €**
- 3^e tranche d'imposition* : **46 €**

* voir détail des tranches d'imposition en page 7

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Date d'événement : date de fin de séjour

- Prestation annuelle accordée au bénéficiaire retraité qui effectue un séjour en maison de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, hôtel, camping, vacances organisées, tourisme fluvial.
- Séjour minimum obligatoire de 4 jours consécutifs.
- Prestation versée :
 - dans la limite des frais engagés,
 - en 1 seule fois par année civile, non fractionnable.

Regrouper les factures en 1 seule demande

Sont exclus :

- tout type de location à l'année (assimilé à une résidence secondaire),
- les frais de transport,
- la location et les frais de parking d'un camping-car,
- les vacances dans la famille,
- les séjours dans un mobil home appartenant au bénéficiaire.

Info pratique

La demande est à transmettre **APRÈS** le séjour.
Prestation non cumulable avec les prestations «Séjour vacances sans enfant à charge» et «Séjour vacances enfants».



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
à transmettre à la 1^{re} demande et à chaque changement de compte bancaire.
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021)**



- ☐ Justificatif(s) du séjour au nom du bénéficiaire, mentionnant :
 - les dates, lieu et prix du séjour.
 - le cachet et la signature de l'organisme ou du propriétaire,

Ces justificatifs peuvent être :

- la facture ou le contrat de location pour la location entre particuliers,
- le justificatif de paiement d'une réservation en ligne,
- l'attestation du formulaire dûment complété par l'organisme.



PLAN ÉPARGNE CHÈQUES-VACANCES



Impôt sur les revenus montant de la ligne 14(1)	0 à 1000 €		de 1001 à 1800 €		1801 € et au-delà	
Durée de l'épargne	5, 8 ou 10 mois					
Montant de l'épargne	200 €	400 €	200 €	400 €	200 €	400 €
Bonification CNAS	50 % soit 100 €	35 % soit 140 €	30 % soit 60 €	30 % soit 120 €	25 % soit 50 €	25 % soit 100 €
Montant reçu en Chèques-Vacances	300 €	540 €	260 €	520 €	250 €	500 €

(i) voir le détail des tranches d'imposition en page 7

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le dossier **complet** doit être arrivé à votre antenne **avant le 15 du mois en cours** pour un premier prélèvement le 5 du mois suivant (voir exemple ci-dessous)

1 seule bonification par année civile :

Au cours d'une même année civile, après la clôture d'un 1^{er} plan, vous pouvez en ouvrir un 2^e dont la dernière échéance interviendra obligatoirement l'année suivante.

Les conditions générales consultables ci-après et sur cnas.fr sont celles en vigueur au jour de l'ouverture du plan épargne.

Info pratique

Il appartient au bénéficiaire de vérifier que la formule choisie lui permettra d'avoir ses Chèques-Vacances pour son départ en vacances. Prévenir votre antenne régionale en cas de changement d'adresse et de compte bancaire.

DATE RÉCEPTION DOSSIER COMPLET	DATE DE 1 ^{re} ÉCHÉANCE	DURÉE D'ÉPARGNE	DATE DE DERNIÈRE ÉCHÉANCE	DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CHÈQUES-VACANCES
entre le 16/01 et le 15/02/2023	05/03/2023	5 mois	05/07/2023	25/07/2023
		8 mois	05/10/2023	25/10/2023
		10 mois	05/12/2023	25/12/2023
entre le 16/02 et le 15/03/2023	05/04/2023	10 mois	05/01/2024	25/01/2024

Attention : tout dossier incomplet ou réceptionné après le 15, entraîne un décalage de la 1^{re} échéance



Pour les modalités de demande de prestations, voir page 4



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- ☐ **RIB (avec BIC et IBAN) au nom du bénéficiaire**
- ☐ **Avis de situation déclarative 2022 (impôts sur les revenus 2021) à transmettre 1 fois par an.**
- ☐ **mandat signé.**

REMISE DES CHÈQUES-VACANCES

Les Chèques-Vacances sont envoyés en recommandé* par l'ANCV, à l'adresse personnelle du bénéficiaire, dans un délai maximum de 20 jours après la date de la dernière échéance.

**coût d'affranchissement à votre charge selon le tarif en vigueur à la date d'envoi des Chèques-Vacances, prélevé sur la dernière échéance*

En cas d'absence prolongée du bénéficiaire, il est nécessaire de prendre ses dispositions afin que le pli recommandé soit récupéré par une tierce personne ou qu'un suivi du courrier soit assuré.

En cas de non-réception des Chèques-Vacances le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception prévue pour signaler la non-réception de ses Chèques-Vacances (ex. : plan terminé le 5 janvier 2023, réception prévue des Chèques-Vacances entre le 15 et le 25 janvier 2023, attestation acceptée jusqu'au 30 avril 2023). Une attestation sur l'honneur (disponible sur [cnas.fr/Votre compte/Formulaires](https://cnas.fr/Votre_compte/Formulaires)) doit être adressée au siège du CNAS. Passé ce délai, aucune attestation ne pourra être acceptée et aucun remplacement ne pourra être effectué.

ARRÊT EN COURS D'ÉPARGNE

Si en cours d'épargne, le bénéficiaire n'est plus en mesure de supporter les prélèvements, il peut sur demande écrite, obtenir le remboursement de sa propre épargne (déduction faite des frais éventuels d'impayés réclamés par la banque), sans intérêt ni bonification.

Il pourra représenter un nouveau dossier avant le 15 décembre, pour une première échéance au 5 janvier de l'année suivante.

En cas de départ, démission, décès ou radiation du bénéficiaire ou de résiliation d'adhésion émanant de l'organisme, le CNAS met un terme au plan épargne (si la dernière échéance se situe après le 31 décembre) et restitue au bénéficiaire ou aux héritiers le montant de son épargne, sans intérêt ni bonification.

IMPAYÉS

Après un premier impayé, un mail ou une lettre est adressé au bénéficiaire lui demandant de régulariser sous 8 jours, en envoyant un chèque bancaire ou en effectuant un virement correspondant au montant du prélèvement refusé.

En cas de non-paiement de l'impayé, un rappel est effectué.

Si le bénéficiaire ne régularise pas la situation dans les deux mois à la date de l'impayé ou en cas de troisième échéance impayée non régularisée, le CNAS met un terme au plan d'épargne et rembourse le montant épargné (déduction faite des frais éventuels d'impayés réclamés par la banque) sans intérêt, ni bonification. Le remboursement s'effectue en fin de mois.

En cas d'arrêt du plan épargne pour cause d'impayés, un délai d'1 an est imposé entre la date d'arrêt et une nouvelle demande d'ouverture de plan épargne Chèques-Vacances.

Les bénéficiaires dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées, malgré plusieurs relances de nos services, seront tenus de régler tous les frais liés à la procédure mise en place par le service contentieux.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Une fois le plan demandé, en cas de changement de situation (fiscale ou personnelle), de non-fourniture de l'avis d'impôt ou d'erreur dans le choix de la formule, aucune dérogation ne sera acceptée pour modifier la formule d'épargne, la durée de l'épargne, le montant des mensualités, ou pour régler par anticipation une ou plusieurs échéances.

Le bénéficiaire doit penser à prévenir son antenne régionale en cas de changement de coordonnées bancaires.

Pour cela, envoyer l'attestation téléchargeable sur [cnas.fr/Mon compte/Vos coordonnées bancaires](https://cnas.fr/Mon_compte/Vos_coordonnees_bancaires) à votre antenne régionale avant le 15 du mois en cours, signée et accompagnée de votre nouveau RIB, afin d'assurer une mise à jour effective dès le prélèvement suivant.

Afin d'éviter tout incident, nous conseillons dans la mesure du possible :

- de ne pas changer de compte en cours d'épargne.
 - de signaler tout changement d'adresse au plus tard le 20 du mois qui précède la dernière échéance (le CNAS ne sera pas tenu responsable de la non-réception des Chèques-Vacances si le changement n'a pas été signalé à l'antenne).
- Les couples de bénéficiaires peuvent cumuler 2 plans épargne Chèques-Vacances.

La bonification du CNAS sera octroyée à la condition que vous soyez à jour dans le remboursement d'éventuelles échéances de prêt du CNAS et/ou aide(s) perçue(s) à tort.

VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES

À partir de leur date d'émission les Chèques-Vacances sont valables 2 ans plus l'année en cours.

Ils ne sont pas remboursables mais peuvent être échangés dans les 3 mois qui suivent leur date de fin de validité (selon conditions)

La demande d'échange doit être enregistrée sur <https://porteurs.ancv.com> et les Chèques-Vacances sont à envoyer de préférence en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée sur le site, et accompagné du coupon justificatif à imprimer, récapitulant la demande et le code d'identification du dossier.

Pour toute demande d'échange d'un montant minimum de 30 €, l'ANCV prélèvera la somme de 10 €.

CHÈQUES-VACANCES VOLÉS OU PERDUS

Le bénéficiaire doit :

- demander à son antenne régionale les numéros des Chèques-Vacances qui lui ont été attribués ainsi que le numéro de l'organisme,
- créer ou accéder à son espace personnel sur le site ancv.com et déposer une déclaration de perte/vol en ligne.
- porter plainte auprès des services de police ou de gendarmerie qui devront adresser une réquisition judiciaire par fax (01 34 29 53 91) pour obtenir des informations relatives à l'utilisation des titres.

Comment souscrire un prêt ?

- 1 **VÉRIFIEZ** dans ce guide les critères d'attribution du prêt souhaité.
- 2 **PRÉPAREZ** votre numéro de membre (indiqué sur votre carte de bénéficiaire CNAS) et les pièces justificatives à fournir.
- 3 **RENSEIGNEZ** la demande de prêt.
- 4 **ENVOYEZ** votre demande accompagnée des pièces justificatives à votre antenne régionale.

DEMANDE DE PRETS CNAS (par courrier)

Formulaire téléchargeable sur cnas.fr

- Connectez-vous sur cnas.fr
- Accédez à votre compte à l'aide de votre n° de bénéficiaire et de votre mot de passe
- Remplir en ligne ou imprimer le formulaire de demande de prêt CNAS (BLEU), puis le compléter, le signer et l'ajouter au dossier. (Accessible en cliquant sur la "page d'accueil"/"Formulaires")
- Imprimez le formulaire rempli
- Transmettez le dossier complété, signé et accompagné des pièces justificatives au CNAS : Adresse postale : CNAS – TSA 70042 27091 EVREUX CEDEX 9

DEMANDE DE PRETS BFM (par courrier)

Formulaire téléchargeable sur cnas.fr

- Connectez-vous sur cnas.fr
- Accédez à votre compte à l'aide de votre n° de bénéficiaire et de votre mot de passe
- Téléchargez votre ATTESTATION DE DROITS AU CNAS puis l'ajouter au dossier. (Accessible en cliquant sur la page d'accueil)
- Remplir en ligne ou imprimer le nouveau formulaire de demande de prêt BFM (VERT), puis le compléter, le signer et l'ajouter au dossier. (Accessible en cliquant sur la "page d'accueil"/"Formulaires")
- Envoyez le dossier complet avec tous les pièces obligatoires demandées par la BFM sur le nouveau formulaire de demande de prêts BFM à l'adresse postale BFM :
Service Instruction & décision des crédits – 56-60 rue de la glacière – 75013 PARIS

**IMPORTANT : Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

► PROCÉDURE D'OCTROI DES PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CNAS

(Pour le Prêt Social et le Prêt Dépannage, pour les autres prêts voir page suivante)

- Les contractuels qui sollicitent un prêt peuvent bénéficier d'une durée de remboursement prorogée de 6 mois au-delà de la durée du contrat. (ex. : 1 bénéficiaire avec un contrat de travail qui se termine le 05/05/N peut rembourser son prêt jusqu'au 05/11/N).
- Possibilité de bénéficier d'un différé de remboursement de 1 à 3 mois.
- Les remboursements des mensualités sont assurés obligatoirement par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Les charges d'emprunt globales du foyer, en y incluant le montant du loyer, ne peuvent excéder 33 %* des ressources mensuelles imposables ou fiscales.

Si le taux d'endettement est supérieur à 33 %, le prêt pourra être accordé sous certaines conditions*.

Tous les prêts sont cumulables entre eux dans la limite du taux d'endettement. La règle du cumul ne s'applique que pour 2 prêts d'un motif différent.

Cette règle s'applique également pour les couples de bénéficiaires dans la limite du taux d'endettement. Les prêts ne peuvent être accordés pour couvrir un autre prêt ou un découvert bancaire.

Toute attribution fait l'objet d'une offre préalable conforme aux dispositions légales (en 2 exemplaires). L'offre est valable 30 jours à compter de sa date d'émission.

Si le bénéficiaire accepte les conditions qui lui sont proposées, il doit retourner à l'antenne régionale dont il dépend :

- 1 exemplaire de l'offre du contrat de crédit,
- 1 exemplaire des conditions particulières,
- 1 exemplaire des conditions générales,
- 1 exemplaire de l'échéancier,
- 1 exemplaire de la fiche d'informations budgétaires,
- l'original du mandat SEPA.

Chacun de ces documents doit être paraphé, daté et signé du même jour.

À compter de la date de signature de l'offre, le bénéficiaire dispose conformément aux dispositions légales, d'un délai de réflexion de 14 jours pour se rétracter le cas échéant.

Passé ce délai, les fonds sont débloqués soit par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire, soit par chèque à l'ordre d'un tiers envoyé au domicile du bénéficiaire, selon le type de prêt demandé.

Dans le cas d'une échéance impayée, une relance est effectuée par CNAS. À partir de la deuxième échéance impayée, le dossier est transmis à notre service contentieux, qui se charge de récupérer les sommes dues par tous moyens légaux.

Les prestations demandées par le bénéficiaire sont alors de fait imputées sur les échéances de prêt impayées. Il ne pourra plus prétendre aux autres prestations du CNAS : ouvrir un PECV, commander des Ticket CESU / Chèques Lire / Chèques Culture, bénéficier des réductions avec les organismes de vacances... Un délai de 5 ans sera imposé entre la fin du remboursement et une nouvelle attribution si le dossier est transmis à notre cabinet de recouvrement ou en cas d'effacement de créance par un tribunal d'instance, à la suite d'une procédure de surendettement.

ATTENTION

En cas de décès du bénéficiaire, les mensualités restant à recouvrer sont considérées comme soldées à la date du décès.

Il n'est pas prévu d'assurance en cas de maladie ou de perte d'emploi.

Pour les bénéficiaires de plus de 64 ans, 2% du capital emprunté sont déduits du capital versé pour tous les prêts supérieurs à 1 000 €.

Le co-emprunteur ne peut être que le conjoint, le concubin ou le pacsé, tout autre tiers sera refusé.

Le co-emprunteur est obligatoire pour les bénéficiaires pacsés avant le 1er janvier 2007 ou mariés sous le régime de la communauté de biens et communauté universelle, [cf. texte de loi, ancien article 515-5 du Code civil :

Le régime des biens applicable par défaut (sans convention contraire) est l'indivision et non la séparation]. Les prêts accordés par le CNAS ne sont pas éligibles à l'APL.

* Le CNAS est seul juge de la décision d'octroi suite à ce calcul et n'est pas tenu de motiver sa décision en cas de refus.

► PROCÉDURE D'OCTROI DES PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BFM



Prêt Amélioration de l'habitat, Prêt Accompagnement à l'accession, Prêt Études supérieures, Prêt Véhicules, Prêt Véhicules et Accessoires dits de loisirs, Prêts Moments de vie (Vacances, Installation, Jeune Ménage, Départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité, Catastrophe naturelle, et Adoption) et Prêts Santé (Prothèses et lunetterie, Matériel Handicap). Pour les agents contractuels, les prêts de la BFM ne sont consentis qu'avec une durée de remboursement n'excédant pas la durée du contrat de travail.

Prêt Amélioration de l'habitat, Prêt Études supérieures, Prêt Véhicules, Prêt Véhicules et Accessoires dits de loisirs, Prêts Moments de vie (Vacances, Installation, Jeune Ménage, Départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité, Catastrophe naturelle, et Adoption) et Prêts Santé (Prothèses et lunetterie, Matériel Handicap). Les emprunteurs auront la faculté de souscrire une assurance pour couvrir les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et d'Incapacité Totale de Travail.

Prêt Accompagnement à l'accession

Les emprunteurs devront obligatoirement souscrire une assurance pour couvrir les risques de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale et Invalidité Permanente Partielle souscrit par les mutuelles de la Fonction publique et la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La garantie perte d'emploi n'est pas proposée par la Banque Française Mutualiste.

- Quel que soit le prêt choisi, l'emprunteur peut souscrire soit le contrat d'assurance – groupe proposé par la BFM, soit un contrat d'assurance offrant une couverture équivalente auprès de la compagnie d'assurance de son choix. L'emprunteur peut également souscrire à tout autre contrat d'assurance couvrant d'autres risques.
- La BFM accordera les prêts en fonction de ses propres règles et procédures d'octroi en vigueur au moment de la signature du contrat avec l'emprunteur.
- Après accord sur l'éligibilité du prêt par le CNAS, la BFM enverra les documents prévus par la réglementation à l'emprunteur et le contrat d'assurance, le cas échéant.
- Si le bénéficiaire accepte le contrat de crédit, il doit les signer et les renvoyer à la BFM.

À compter de cette acceptation, il bénéficie d'un délai de réflexion de 10 jours pour le prêt accompagnement à l'accession et de 14 jours pour le Prêt Amélioration de l'habitat, les Prêts Santé (Matériel handicap, Prothèses et lunetterie), le Prêt Études supérieures, les Prêts Moments de vie (Installation, Jeune Ménage, Départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité, Catastrophe naturelle, Adoption et Vacances), le Prêt Véhicules et le Prêt Véhicules et Accessoires dits de loisirs, qu'il peut exercer au moyen du formulaire joint au contrat de crédit.

- Si le bénéficiaire ne donne pas suite à sa demande de prêt dans un délai de 3 mois, le prêt sera considéré comme annulé. Une nouvelle demande devra être effectuée.
- La BFM n'est pas tenue de motiver sa décision en cas de refus.

IMPORTANT : Les prêts ne peuvent être accordés aux bénéficiaires inscrits au Fichier central des chèques ou au Fichier national d'incident de remboursement des crédits aux particuliers (ou bénéficiant d'un plan de surendettement).

Ces prêts ne sont pas éligibles à l'APL.

Pour contacter la Banque Française Mutualiste :  Appel non surtaxé **0 987 988 888** (tarif valable en France métropolitaine)

Service Instruction & Décision des Crédits aux Particuliers ou instructionbfm@bfm.fr

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT ⁽¹⁾



BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 1 000 € à 7 500 €
- Durée de 12 mois à 78 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 % à 3,20 % selon la durée du prêt
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt Amélioration de l'habitat⁽¹⁾ de 7 500 € sur 78 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 99,35 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 7 749,30 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 2,25 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 175,50 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,70 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Ce prêt est accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

Aménagement de combles, réfection de toiture, ravalement de façade, peintures extérieures et intérieures, isolation, chauffage central, cheminée, revêtement des sols, tapisseries, électricité, cuisine aménagée, salle de bains, garage, véranda, dépendance, clôture, installation d'alarme, dressing, adoucisseur d'eau, terrasse, aménagement des abords de l'habitation, abris de jardin, traitement contre les termites, les insectes destructeurs, l'amiante et le plomb, travaux de climatisation, construction d'une piscine et ses aménagements de sécurité (clôture, etc), escalier, fosse septique, tout-à-l'égout, puits, forage, ainsi que les travaux concourant à l'utilisation de toutes les énergies renouvelables (chauffage solaire, géothermie, etc), SPA, jacuzzi, hammam, sauna extérieur ou intérieur.

Ne peut être accordé pour financer :

Plantations, aménagement de cave ou de cellier, piscine semi-enterrée, acquisitions de meubles et biens d'équipement, tapis, luminaires, voilages, tentures.

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.
- Possibilité de bénéficier de cette offre en 2 fois, sous réserve que le montant global des 2 prêts respecte la limite maximale (7 500 €) et du respect des règles et procédures d'octroi de crédits en vigueur à la BFM.
- Cumulable avec le prêt « Accompagnement à l'accession »^(1 bis) dans la limite des règles et procédures d'octroi de crédits en vigueur à la BFM.

Prêt consenti pour des travaux à réaliser dans la résidence principale (propriété, location ou logement de fonction), y compris ceux concourant à l'utilisation des énergies renouvelables.

⁽¹⁾ Prêt amortissable non affecté, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr – établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Vous disposez du délai légal de rétractation de 14 jours à compter de votre acceptation pour renoncer au crédit. Voir conditions auprès de la BFM.

⁽²⁾ Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

⁽³⁾ Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 78 mois (prêt Amélioration de l'Habitat) et dans les conditions fixées au contrat. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative:

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ devis de l'entreprise ou du fournisseur de matériel datant de moins de 6 mois ou original de la facture acquittée depuis moins de 2 mois, précisant l'adresse exacte des travaux aux nom et adresse du bénéficiaire.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT ACCOMPAGNEMENT À L'ACCESSION ⁽¹⁾



BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 1 000 € à 10 000 €
- Durée de 12 mois à 96 mois, (soit 8 ans au maximum)
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,53 %
- TAEG fixe de 1,58 % (Assurance DIT⁽²⁾ obligatoire incluse)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt Amélioration de l'habitat⁽¹⁾ d'un montant de 10 000 €, décaissé en une seule fois, d'une durée totale de 60 mois, le remboursement s'effectue en **60 mensualités d'un montant de 173,44 €**, assurance DIT⁽²⁾ obligatoire incluse. **Taux annuel effectif global fixe : 1,58 %**. Coût total du crédit : 406,40 €. Taux débiteur annuel fixe : 1 %. **Montant total dû : 10 406,40 €** dont 256,40 € d'intérêts, 150,00 € d'assurance emprunteur et 0 € de frais de dossier.

Une assurance emprunteur sera demandée pour l'octroi du prêt. En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, le coût standard de l'assurance est de 2,50 € par mois pour un assuré de 35 à 49 ans couvert à 100 % avec une franchise à 180 jours et s'ajoute à l'échéance de crédit. Le coût de l'assurance dépend de votre situation personnelle (âge, état de santé...). Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ sur la durée totale du prêt : 150,00 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,58 %

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Ce prêt est accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- l'achat ou la construction d'une habitation principale,
- l'achat d'un terrain à condition qu'il soit acheté en vue de la construction d'une résidence principale (certifié par une attestation notariée),
- l'agrandissement du logement rendu nécessaire par la composition familiale, subordonné à la délivrance d'un permis de construire,
- un rachat de soult en cas de séparation, divorce, succession, etc.

Ne peut être accordé pour le financement de :

- l'achat d'une résidence secondaire,
- l'acquisition de matériel et biens d'équipement ou travaux d'amélioration qui font l'objet d'autres prêts,
- l'achat ou la construction d'un bien par le biais d'une SCI,
- la construction de garage, véranda, abri de jardin,
- l'achat d'un terrain non destiné à la construction ou à l'extension de l'habitat principal.

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la Fiche Standardisée d'Information assurance emprunteur des prêts immobiliers aux particuliers ainsi qu'une offre de prêt, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans l'offre de prêt.
- Cumulable avec le prêt « Amélioration de l'habitat » dans la limite des règles et procédures d'octroi de crédits en vigueur à la BFM.
- Si votre dossier présente un risque aggravé de santé, vous pouvez obtenir des informations sur la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) au 0 801 010 801 (appel gratuit).

(1) Crédit consenti par et sous réserve de l'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.oriass.fr – établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Pour le financement d'une opération relevant des articles L 313-1 et s. du Code de la consommation, l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La vente immobilière ou la construction est subordonnée à l'obtention du prêt nécessaire à son financement. En cas de non-obtention du prêt immobilier par le demandeur, le vendeur est tenu de lui rembourser les sommes versées.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale et Invalidité Permanente Partielle souscrit par les mutuelles de la Fonction publique et la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFF Prévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La garantie perte d'emploi n'est pas proposée par la Banque Française Mutualiste. La souscription d'un contrat d'assurance est exigée dans le cadre d'un prêt immobilier.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 96 mois (prêt Accompagnement à l'accession) et dans les conditions fixées au contrat. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Conditions d'assurance groupe DIT du prêt « Accompagnement à l'accession » exigée par la BFM :

- La garantie Décès cesse à l'échéance de prime qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré.
- Les garanties Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle et Invalidité AERAS cessent à l'échéance de prêt qui suit la date de mise à la retraite ou préretraite et au plus tard au 65ème anniversaire de l'assuré. Age limite d'adhésion : 65ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)

Justificatifs financiers demandés ci-dessous par la BFM pour l'étude de votre dossier :

- ☐ Copie du compromis ou de la promesse de vente ou copie du permis de construire/copie de la déclaration de travaux déposée en Mairie et devis total du constructeur
- ☐ Plan de financement de l'opération (offre de prêt ou simulation de la banque pour le ou les prêt(s) complémentaire(s))

PRÊT ÉTUDES SUPÉRIEURES ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 1 000 € à 5 000 €
- Durée de 12 mois à 54 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 % à 2,91 % selon la durée du prêt
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt études supérieures ⁽¹⁾ de 5 000 € sur 54 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 94,73 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 5 115,42 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 1,50 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 81 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,70 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Pour les études supérieures ou l'entrée dans une filière technique ou professionnelle,
- Jusqu'aux 26 ans de l'enfant dans l'année civile,
- Par enfant concerné, dans la limite du taux d'endettement autorisé.

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.
- Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 54 mois (prêt Études Supérieures) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Certificat de scolarité attestant que l'enfant poursuit des études supérieures
- ☐ Pour l'entrée dans une filière technique ou professionnelle : liste demandée par l'établissement scolaires et justificatif des achats occasionnés (Outillage, habillement pro, frais d'inscription ou équipement informatique)

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT VÉHICULES ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 1 000 € à 6 000 €
- Durée de 12 mois à 54 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 % à 2,91 % selon la durée du prêt
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt Achat de véhicules de 5 000 € sur 54 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un **TAEG fixe de 1 %**. Mensualités de **94,73 €** (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). **Montant total dû : 5 115,42 €** (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 1,50 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 81 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,70 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- D'un véhicule neuf ou d'occasion
- D'une moto d'au moins 125 cm³
- D'un vélo ou d'un motocycle neufs

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 54 mois (prêt Véhicules) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ en cas de vente de particulier à particulier, photocopie de la carte grise au nom du vendeur et attestation sur l'honneur du vendeur précisant le prix de vente du véhicule
- ☐ devis ou facture du fournisseur professionnel précisant le prix de vente datant de moins de 2 mois

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT VÉHICULES ET ACCESSOIRES DITS DE « LOISIRS »⁽¹⁾



BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 3 000 €
- Durée de 12 mois à 30 mois
- Taux débiteur fixe : 3,25 % à 3,91 %
- TAE⁽²⁾ fixe de 3,25 % à 3,91 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt véhicules et accessoires dits de loisirs de 2 000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 3,25 %, soit un TAE⁽²⁾ fixe de 3,25 %. Mensualités de 86,18 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 2 068,32 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier)..

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAE⁽²⁾ (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,70 %, non inclus dans le TAE⁽²⁾ du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Le bénéficiaire ou son conjoint
- L'achat d'un camping-car, d'une caravane, d'un mobil-home, d'un bateau, d'un quad immatriculé neufs ou d'occasion
- L'achat d'une remorque, d'une tente ou de matériel de camping neufs
- L'achat d'un 2 roues à moteur de moins de 125 cm³

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois (prêt Véhicules et Accessoires dits de loisirs) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ En cas de vente de particulier à particulier, photocopie de la carte grise du vendeur pour tout véhicule d'occasion et attestation sur l'honneur du vendeur, précisant le prix de vente
- ☐ Devis ou facture du professionnel, précisant le prix de vente du véhicule (ou du bien concerné), datant de moins de 2 mois.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT MOMENTS DE VIE VACANCES ⁽¹⁾



BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 1 000 €
- Durée de 12 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 %
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt véhicules et accessoires dits de loisirs de 1 000 € sur 12 mois au taux débiteur annuel fixe de 1% soit un TAEG fixe de 1%. Mensualités de 83,79 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 1005,48 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,30 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 3,60 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,67 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Les bénéficiaires qui effectuent un séjour vacances, que ce soit par l'intermédiaire des partenaires vacances CNAS ou de leur propre initiative, ou une cure thermique
- Le départ en colonie des enfants des bénéficiaires

Ne peut être accordé pour financer :

- Frais de carburant

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 12 mois (prêt Moments de vie – vacances) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'1 pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ devis du séjour ou des frais de voyage ou facture acquittée de l'organisme ou du loueur au nom du bénéficiaire, datant de moins de deux mois

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT MOMENTS DE VIE INSTALLATION ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 3 000 €
- Durée de 12 mois à 30 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 %
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt moments de vie – installation de 2000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 84,20 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 2020,80 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,69 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- L'installation depuis moins de 2 mois dans un nouveau logement en location, pour financer : paiement de la caution, dépôt de garantie, avance de loyer, frais de déménagement, avance sur abonnement et frais d'installation (eau, gaz, électricité), achat de bien d'équipement.

Ne peut être accordé pour financer :

- Retards de loyer, décoration intérieure

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.oriass.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois (prêt Moments de vie) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Copie du bail ou de tout acte passé entre le propriétaire du logement et le bénéficiaire, datant de moins de 2 mois.
- ☐ Devis ou facture justifiant l'utilisation du prêt, datant de moins de 2 mois.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT MOMENTS DE VIE JEUNE MENAGE ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 3 000 €
- Durée de 12 mois à 30 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 %
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt moments de vie – jeune ménage 2 000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 84,20 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 2 020,80 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,69 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

– L'achat de biens d'équipement et frais d'installation (hors décoration) pour les nouveaux ménages : Ayant moins de 4 ans de mariage, ou de PACS,

Ou

En concubinage avec un premier enfant de moins de 2 ans reconnu par le bénéficiaire

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.oriass.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois (prêt Moments de vie) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'1 pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co -emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Copie du livret de famille faisant apparaître la date du mariage ou la date de naissance de l'enfant ou la copie de la déclaration du PACS
- ☐ Devis ou facture des acquisitions ou frais, datant de moins de 2 mois.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT MOMENTS DE VIE

DÉPART À LA RETRAITE OU CESSATION

ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : **200 € à 3 000 €**
- Durée de **12 mois à 30 mois**
- Taux débiteur fixe bonifié : **1 %**
- Bonification CNAS : **2,25 %**
- TAEG fixe de **1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)**
- Différé d'amortissement total de **1 à 3 mois possible⁽³⁾**

Exemple pour un prêt moments de vie – départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité de 2000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de **84,20 €** (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : **2020,80 €** (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,69 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Frais d'installation lors du départ à la retraite ou au moment de la cessation anticipée d'activité ou dans l'attente de la liquidation de pension

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.oriass.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois (prêt Moments de vie) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Attestation de l'autorité administrative précisant que le bénéficiaire est en attente de la liquidation de pension

ou

- ☐ Devis ou facture des acquisitions ou frais, datant de moins de 2 mois.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT MOMENTS DE VIE CATASTROPHE NATURELLE ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUB

- Montant : 200 € à 3 000 €
- Durée de 12 mois à 30 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 %
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt moments de vie – catastrophe naturelle de 2000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 84,20 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 2020,80 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,69 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Les bénéficiaires sinistrés lors d'une catastrophe naturelle.

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.oriass.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois (prêt Moments de vie) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Copie de l'arrêté ministériel ou de l'attestation du maire précisant qu'une demande d'arrêté ministériel a été engagée à la suite d'une catastrophe naturelle
- ☐ Attestation d'assurance précisant le montant de la prise en charge des réparations.
- ☐ Devis ou facture acquittée attestant de la nécessité d'effectuer des travaux liés à la catastrophe.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT MOMENTS DE VIE ADOPTION ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 3 000 €
- Durée de 12 mois à 30 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 %
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt moments de vie – adoption de 2000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 84,20 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 2020,80 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,69 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Le financement des dépenses liées à une adoption (frais de voyage, d'avocat, etc)

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.oriass.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois ((prêt Moments de vie) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le Co emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Justificatif de l'adoption et des frais occasionnés

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.

PRÊT SANTE – PROTHÈSES ET LUNETTERIE⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 3 000 €
- Durée de 12 mois à 30 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 1 %
- Bonification CNAS : 2,25 %
- TAEG fixe de 1 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt santé – prothèse et lunetterie⁽¹⁾ de 2 000 € sur 24 mois au taux débiteur annuel fixe de 1 %, soit un TAEG fixe de 1 %. Mensualités de 84,20 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 2020,80 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,60 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 14,40 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,69 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Le bénéficiaire et ses ayants droit
- Lorsque la part restant à charge s'élève à plus de 230€ (déduction faite des remboursements CPAM et mutuelle) : pour la pose de prothèse auditives, dentaires et/ou implants dentaires et/ou orthopédiques, pour les traitements d'orthodontie, la lunetterie, les lentilles (sauf jetables), pour la correction oculaire par le laser, pour l'achat de prothèse capillaire nécessité par la maladie.

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 30 mois (prêt Santé – Prothèses et lunetterie) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75075 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le co-emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Relevé CPAM et mutuelle faisant apparaître le(s) remboursement(s).
- ☐ Devis ou facture du praticien, datant de moins de 2 mois

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.



PRÊT SANTE – MATÉRIEL HANDICAP ⁽¹⁾



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**
LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

- Montant : 200 € à 4 000 €
- Durée de 12 mois à 54 mois
- Taux débiteur fixe bonifié : 0 %
- Bonification CNAS : 3,25 % à 3,91 % selon la durée du prêt
- TAEG fixe de 0 % (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative)
- Différé d'amortissement total de 1 à 3 mois possible⁽³⁾

Exemple pour un prêt santé – matériel handicap ⁽¹⁾ de 3 000 € sur 30 mois au taux débiteur annuel fixe de 0%, soit un TAEG fixe de 0%. Mensualités de 100 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). Montant total dû : 3000 € (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative et 0 € de frais de dossier).

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾, cotisation de 0,90 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT⁽²⁾ facultative : 27 €, soit un TAEG (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,70 %, non inclus dans le TAEG du prêt. Conditions en vigueur au 01/01/2023 susceptibles de variation.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager**

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Prêt accordé par la Banque Française Mutualiste (BFM) pour :

- Le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50% vivant obligatoirement dans le foyer
- Le financement de dépenses liées au handicap : acquisition de matériel spécialisé (fauteuil roulant, appareillage...), achat ou aménagement d'un véhicule adapté ou réalisation de travaux d'adaptation (ex. : douche adaptée).

Après envoi du dossier complet à la BFM : Dossier comprenant l'ATTESTATION DE DROIT AU CNAS, le formulaire de prêt et l'ensemble des pièces à fournir demandées, la BFM enverra au bénéficiaire emprunteur la fiche d'informations précontractuelles et la fiche de dialogue Charges/Ressources, ainsi que l'offre de contrat de crédit, accompagnée des documents relatifs à l'assurance le cas échéant.

- Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour d'émission du contrat de crédit par la BFM.
- Le prêt sera débloqué par la BFM sur un compte bancaire ouvert par le bénéficiaire emprunteur dans l'établissement bancaire de son choix conformément aux modalités et délais fixés dans le contrat de crédit.

Tous les prêts sont cumulables entre eux (sauf pour motif identique) et dans la limite du taux d'endettement

(1) Prêt amortissable non affecté soumis aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Française Mutualiste (BFM) – Société anonyme coopérative de banque au capital de 179 794 404,25 €, 326 127 784 RCS Paris. Siège social : 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris inscrit à l'ORIAS n° 08 04 1372 – www.orias.fr –, établissement prêteur, après décision d'éligibilité du CNAS. Le prêt ne peut être conclu qu'après acceptation par l'emprunteur de l'offre de contrat de crédit proposée par le prêteur. Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions auprès de la BFM.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT – Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail souscrit par la BFM en sa qualité d'intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 04 1372) auprès de CNP Assurances et MFP Prévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances. La souscription d'un contrat d'assurance est facultative mais vivement conseillée.

(3) Dans la limite d'une durée de prêt n'excédant pas 54 mois (prêt Santé – Matériel Handicap) et dans les conditions fixées au contrat de crédit. Pendant le différé d'amortissement, seuls les intérêts et, s'il y a lieu la cotisation d'assurance, sont prélevés.

Vous pouvez vous opposer, sans frais et sans motif, à ce que vos données personnelles soient utilisées à des fins de prospection commerciale en écrivant dès à présent à : BFM – Service Connaissance Clients – 56 rue de la Glacière – CS 11408 – 75705 Paris CEDEX 13.

Assurance facultative proposée par la BFM :

Conditions d'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative :

- La garantie Décès cesse au 76ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie PTIA cesse au 65ème anniversaire de l'assuré
 - La garantie ITT cesse au 65ème anniversaire de l'assuré et à la mise à la retraite ou préretraite de l'assuré
- Age limite d'adhésion : 72ème anniversaire



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 49



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Identité

- ☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur ET le co-emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI)

Domicile

- ☐ Pour les locataires : quittance de loyer ou facture d'énergie domestique, eau ou facture de téléphone fixe datant de moins de 3 mois,
- ☐ Pour les personnes logées à titre gratuit : attestation sur l'honneur de l'hébergeant + copie recto/verso de sa carte nationale d'identité
- ☐ Pour les propriétaires : dernière taxe foncière,
- ☐ Pour les bénéficiaires d'un logement de fonction : attestation de l'employeur.

Revenus

- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour l'emprunteur
- ☐ 3 derniers bulletins de salaire pour le co-emprunteur
- ☐ Justificatifs des autres revenus (hors revenus sociaux), pour les non-salariés : copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (KBis), dernier bilan comptable et le dernier avis d'imposition
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition de l'emprunteur
- ☐ Copie de tous les volets du dernier avis d'imposition du co-emprunteur

Bancaires

- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois pour l'emprunteur
- ☐ Relevés de tous les comptes bancaires 3 derniers mois pour le co-emprunteur
- ☐ Relevé d'identité bancaire

Autres justificatifs

- ☐ votre ATTESTATION DE DROIT AU CNAS datée de la même année que la demande de prêt (Demande de prêt effectuée en 2023 : attestation de droit 2023). Cette attestation est téléchargeable depuis « votre compte » en ligne sur le site cnas.fr
- ☐ pour les bénéficiaires contractuels, attestation à compléter par l'employeur (cf. Annexe n°2 du formulaire de demande de prêts BFM)
- ☐ Copie de la carte d'invalidité ou d'un justificatif d'un organisme habilité (MDPH/CDAPH, Sécurité sociale, etc) mentionnant obligatoirement le taux d'incapacité.
- ☐ Attestation sur l'honneur précisant que la personne en situation de handicap habite sous le toit du bénéficiaire.
- ☐ Devis ou facture du fournisseur, datant de moins de 2 mois.

Autre document facultatif : Assurance groupe DIT⁽²⁾ (facultative)

- ☐ Formulaire d'adhésion à l'assurance groupe DIT BFM à télécharger depuis le site cnas.fr dans la rubrique « Particulier/formulaire/Votre quotidien »

Remarque : Le bulletin d'adhésion n'apparaît pas dans la liste des pièces à fournir sur le formulaire de demande de prêts BFM. En cas de souscription d'assurance veuillez télécharger ce bulletin sur le site cnas.fr et l'ajouter à votre dossier.



PRÊT SOCIAL

- Montant maximum : **2 500 €**
- Durée variable et maximum de remboursement de **42 mois**
- TAEG fixe : **0,5 %**



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Le prêt est consenti pour faire face à des ennuis financiers momentanés et mettant en difficulté la situation sociale de la famille (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc).
- **Prêt ne pouvant être accordé pour le financement de :**
 - prêts en cours,
 - manifestations familiales,
 - découverts bancaires.
- Prêt réglé par chèque envoyé au bénéficiaire, à l'ordre du fournisseur, sur présentation du devis, ou
- Prêt débloqué par virement sur votre compte bancaire, sur présentation des factures acquittées depuis moins de 2 mois.



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 48



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ☐ justificatif du versement CAF ☐ copie de tous les volets du dernier avis d'impôt ou de situation déclarative à l'impôt du bénéficiaire et du co-emprunteur ☐ copie des 2 derniers bulletins de salaire du bénéficiaire et du co-emprunteur, ou 2 derniers justificatifs de ressources mensuelles (avis de pension de retraite, indemnités journalières, allocation chômage...) ☐ Si le co-emprunteur exerce une activité libérale ou indépendante, 3 années minimum d'exercice sont nécessaires pour la prise en compte des revenus : fournir le dernier bilan comptable et les 3 derniers avis d'imposition ☐ relevés mensuels détaillés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois de l'emprunteur et du co-emprunteur (certifiés conformes par la banque en cas de relevés internet) faisant apparaître les soldes mensuels | <ul style="list-style-type: none"> ☐ quittance de loyer pour les locataires, copie du bail pour les enfants étudiants et pour les revenus fonciers ☐ Justificatif de l'apport personnel (relevé bancaire ou compte épargne ou échéancier du prêt complémentaire pour financer le projet) ☐ relevé d'identité bancaire (avec BIC et IBAN) du compte courant (pas de compte épargne) au nom de l'emprunteur où seront prélevées les mensualités du prêt ☐ copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur et le co-emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI) ☐ justificatif de domicile au nom du bénéficiaire : quittance de loyer, facture ou échéancier en cours d'électricité/gaz, eau, facture de téléphone fixe ou portable datant de moins de 3 mois, copie de la taxe foncière (si logement de fonction attestation de l'employeur) |
|--|---|
-
- ☐ lettre explicative du bénéficiaire
 - ☐ pièce(s) justificative(s) de l'événement exceptionnel
 - ☐ devis ou factures non réglées (datant de moins de 2 mois)
- ou**
- ☐ factures acquittées depuis moins de 2 mois.



PRÊT DÉPANNAGE

- Montant maximum : **2 000 €**
- Durée variable et maximum de remboursement de **30 mois**
- TAEG fixe : **1,01 %**



CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Prêt consenti pour faire face à des dépenses prévues ou imprévues.
- Prêt ne pouvant être accordé pour couvrir un autre prêt ou un découvert bancaire.
- Prêt réglé par chèque envoyé au bénéficiaire, à l'ordre du fournisseur, sur présentation du devis, ou
- Prêt débloqué par virement sur votre compte bancaire, sur présentation des factures acquittées depuis moins de 2 mois.



Pour les modalités de demande de prêt, voir page 48



PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- | | |
|--|---|
| ☐ justificatif du versement CAF | ☐ quittance de loyer pour les locataires, copie du bail pour les enfants étudiants et pour les revenus fonciers |
| ☐ copie de tous les volets du dernier avis d'impôt ou de situation déclarative à l'impôt du bénéficiaire et du co-emprunteur | ☐ Justificatif de l'apport personnel (relevé bancaire ou compte épargne ou échéancier du prêt complémentaire pour financer le projet) |
| ☐ copie des 2 derniers bulletins de salaire du bénéficiaire et du co-emprunteur, ou 2 derniers justificatifs de ressources mensuelles (avis de pension de retraite, indemnités journalières, allocation chômage...) | ☐ relevé d'identité bancaire (avec BIC et IBAN) du compte courant (pas de compte épargne) au nom de l'emprunteur où seront prélevées les mensualités du prêt |
| ☐ Si le co-emprunteur exerce une activité libérale ou indépendante, 3 années minimum d'exercice sont nécessaires pour la prise en compte des revenus : fournir le dernier bilan comptable et les 3 derniers avis d'imposition | ☐ copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité pour l'emprunteur et le co-emprunteur (carte nationale d'identité, passeport ou attestation de renouvellement CNI) |
| ☐ relevés mensuels détaillés de tous les comptes bancaires des 3 derniers mois de l'emprunteur et du co-emprunteur (certifiés conformes par la banque en cas de relevés internet) faisant apparaître les soldes mensuels | ☐ justificatif de domicile au nom du bénéficiaire : quittance de loyer, facture ou échéancier en cours d'électricité/gaz, eau, facture de téléphone fixe ou portable datant de moins de 3 mois, copie de la taxe foncière (si logement de fonction attestation de l'employeur) |
-
- ☐ justificatif de l'utilisation du prêt : devis ou facture (datant de moins de 2 mois) pour l'achat de biens d'équipement ou autres, pour frais entraînés par un évènement familial.

TICKET CESU (CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)



Qu'est-ce que Ticket CESU ?

- Un Chèque emploi service universel est un dispositif de paiement qui permet de régler plus de 20 services à la personne.
 - **enfance** : crèche, halte-garderie, assistant(e) maternel(le), garde d'enfants hors domicile, garde à domicile, garde partagée, soutien scolaire à domicile, accueil de loisirs d'enfants scolarisés de moins de 6 ans.
 - **dépendance** : assistance à domicile des seniors et personnes en situation de handicap ; personnes bénéficiaires de l'APA ; transport par taxi de personnes âgées ou à mobilité réduite, titulaires de prestations sociales. Vous pouvez en faire bénéficier vos ascendants ou descendants.
 - **habitat** : tâches ménagères (ménage, repassage), petits travaux de bricolage et de jardinage, assistance informatique.
- Pour payer aussi bien un **salarié en emploi direct*** également appelé « intervenant » [aide à domicile ou assistant(e) maternel(le) agréé(e)], qu'une **entreprise** ou une **association** qu'elle soit prestataire (employeur de l'intervenant) ou mandataire (intermédiaire).

* Dans ce cas, en tant qu'employeur, vous avez l'obligation de payer les charges sociales

Atouts

Participation du CNAS à hauteur de 20 %, soit 2,60 €. Le Ticket CESU d'une valeur de 13 € vous coûte seulement 10,40 € !

Participation nette de charges sociales et nette d'impôt sur le revenu⁽¹⁾.

- **Assistance téléphonique** à votre disposition pour répondre à vos questions et rechercher vos prestataires : **01 74 31 92 37** du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30 (coût d'un appel local).
- **e-Ticket CESU : votre compte personnel sur internet**
 - Votre compte personnel e-Ticket CESU est ouvert automatiquement ; il est accessible via votre compte en ligne CNAS. Il vous permet de commander, visualiser le solde de vos titres (papier et dématérialisé), déclencher le paiement de votre intervenant (garde d'enfant, aide ménagère, etc.).
 - Après votre première commande vous recevez un **guide pratique**, par mail ou par courrier.
- Une **attestation annuelle bénéficiaire** est proposée en page d'accueil de votre compte. Elle récapitule, aux fins de votre déclaration de revenus, les montants de Ticket CESU reçus l'année précédente (participation du CNAS et votre contribution). Sur demande, le document vous est envoyé par e-mail.
- **Réduction ou Crédit d'impôt** sur le revenu jusqu'à 50 % des sommes dépensées⁽²⁾ pour le paiement des prestations de services à la personne, déduction faite de la participation du CNAS.
- **Maintien** des différentes prestations financières dont vous bénéficiez déjà au titre de la garde d'enfants (CMG, Aged, Afeama).

⁽¹⁾ Ce CESU préfinancé n'est pas soumis aux cotisations sociales et n'est pas considéré comme une rémunération (et donc non soumis à l'impôt sur le revenu) dans la limite de 1 830 € par an et par personne.

⁽²⁾ Selon la législation en vigueur, dans la limite de 12 000 € de dépenses annuelles + 1 500 € par enfant à charge, plafonnées à 15 000 €, hors participation du CNAS.

Commande

• Commande en ligne

- connectez-vous à votre compte en ligne CNAS,
- cliquez sur **Commander / gérer Ticket CESU (colonne de droite)**,
 - choisissez le ticket CESU qui vous convient (titre dématérialisé ou titre papier)
 - évaluez le montant de votre commande :
 - Quantité minimum par commande : 5 Ticket
 - Quantité maximum : 110 Ticket/an/bénéficiaire (valeur finale : 1 430 € pour un coût supporté de 1 144 €)
 - commandez vos Ticket CESU. Vous recevez automatiquement un mail de confirmation de commande.

• Commande par voie postale

- remplissez le bon de commande de Ticket CESU (disponible sur votre compte en ligne CNAS),
- préparez votre chèque à l'ordre de Edenred France,
- envoyez le tout à l'adresse indiquée sur le bon de commande,

Suivez sur votre compte en ligne CNAS la confirmation de votre commande.

Réception

- **titres dématérialisés** : crédités sur votre compte personnel e-Ticket CESU, **sous 5 jours ouvrés**. Vous recevez automatiquement un mail vous informant que votre compte a été crédité.

- **titres papier** : à votre domicile, **environ 3 semaines** après votre commande.

En cas de non réception de vos Ticket CESU, vol ou perte, contactez un conseiller CESU :

- Appelez le 01 74 31 92 37 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30 (coût d'un appel local) ou par mail à : cesu-beneficiaires-fr@edenred.com
- Un certificat de non détention vous sera adressé, que vous devrez remplir et retourner signé à Edenred, notre prestataire CESU.
- Au retour du document, Edenred fera opposition sur les Ticket et vous expédiera une nouvelle commande.
- Délai de traitement : 10 jours environ à réception du certificat par Edenred.

Utilisation des Ticket CESU

Régler les services à la personne

- par **Ticket CESU dématérialisé**
 - connectez-vous à votre compte personnel e-Ticket CESU via votre compte en ligne CNAS,
 - déclenchez un paiement.
- par **Ticket CESU papier**
 - utilisez-les comme de l'argent comptant.

Changer des titres dématérialisés pour des titres papier

- Vous avez commandé du Ticket CESU dématérialisé mais réalisez que vous ne pouvez pas l'utiliser ? En cours de validité de millésime et hors période d'échange (du 01/01 au 28/02 inclus), vous pouvez échanger votre e-Ticket CESU dématérialisé pour un Ticket CESU papier 1 fois par année civile, **même si le crédit a été utilisé partiellement, tant que le solde à transférer est supérieur à 5 €** :
- par simple appel au service bénéficiaire au numéro ci-dessus,
- par le biais du compte personnel e-Ticket CESU, rubrique Choisir Ticket CESU papier ou @Ticket CESU électronique.

Validité

- Le Ticket CESU est **valable jusqu'au 31 janvier** de l'année qui suit celle inscrite sur le titre. Les Ticket CESU peuvent être échangés dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de leur période de validité.

ATTENTION : les titres qui ont déjà fait l'objet d'un échange ne peuvent pas de nouveau être échangés. Pensez à les utiliser avant le 31 janvier !

En fin d'année

- Vous n'avez pas encore commandé votre quota de titres pour l'année en cours et vous souhaitez **commander du millésime de l'année suivante** ?
- Que vous commandiez sur votre compte en ligne ou par voie postale, du titre papier ou dématérialisé, toute commande passée à partir de fin novembre 2023 portera le millésime 2024 (titres valables jusqu'au 31 janvier 2025) et utilisables dès réception (même en décembre 2023). Si vous avez déjà commandé l'intégralité de votre quota pour l'année en cours, vous devrez attendre le 1^{er} janvier de l'année suivante pour pouvoir passer une nouvelle commande.

CHÈQUE LIRE



Le Chèque Lire est accepté dans plus de 3 500 librairies de proximité, indépendantes ou enseignes nationales spécialisées. Pour accéder à l'ensemble du réseau des enseignes et magasins acceptant le Chèque Lire, connectez-vous sur cnas.fr, rubrique Chèque Lire, ou contactez notre prestataire au **0 892 68 08 98** (0,40 € TTC/mn + prix appel).

Le Chèque Lire s'échange contre tous les livres de votre choix ainsi que des abonnements presse.

• Participation du CNAS : 25%.

- Ouvert à tous.
- Maximum de 3 commandes par bénéficiaire et par an pour un montant total de 120 € (90 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 30 € de participation du CNAS).

Commande

• en ligne

Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.

• par voie postale

Complétez le bon de commande (disponible sur votre compte en ligne CNAS),

L'envoyer à l'adresse ci-dessous* accompagné d'un chèque (**1 seul chèque par commande**) à l'ordre de UP,

Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

Réception

• des commandes en lignes

Envoi à votre domicile, sous pli simple, dans un délai d'environ 10 jours.

• des commandes par voie postale

Envoi à votre domicile, sous pli simple, dans un délai d'environ 3 semaines.

Le CNAS ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de perte des chèques après livraison.

En cas de non-réception :

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la date de commande pour signaler la non-réception de ses Chèques Lire (attestation de non-réception disponible sur cnas.fr).

Passé ce délai, aucune attestation ne pourra être acceptée et aucun remplacement ne pourra être effectué.

Validité

Les Chèques Lire sont valables 2 ans plus l'année en cours.

Ils ne sont pas remboursables mais peuvent être échangés (minimum 20 €) dans les 3 mois qui suivent leur date de validité (selon conditions). Les titres sont à envoyer à l'adresse ci-dessous*.

Le Groupe UP déduira 2€ sur la valeur totale des chèques retournés (frais de gestion + frais d'expédition) avant d'effectuer la livraison au bénéficiaire.

* CT VA GC – Parc des Terres Rouges – BP 80078 – 51203 ÉPERNAY

CHÈQUE CULTURE



Le chèque Culture vous donne accès à une diversité de loisirs culturels : spectacles, musées, sites touristiques, cinéma, livres, CD, DVD, abonnements presse dans un réseau de 4 500 partenaires culturels de proximité.

Retrouvez l'ensemble du réseau des enseignes et magasins acceptant le Chèque Culture et toutes les offres Privilèges de votre région sur cnas.fr, rubrique Chèque Culture, ou au **0 892 68 08 98** (0,40 € TTC/mn + prix appel).

• Participation du CNAS : 25%.

- Ouvert à tous.
- Maximum de 3 commandes par bénéficiaire et par an pour un montant total de 140 € (105 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 35 € de participation du CNAS).

Commande

• en ligne

Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.

• par voie postale

Complétez le bon de commande (disponible sur votre compte en ligne CNAS),

L'envoyer à l'adresse ci-dessous* accompagné d'un chèque (**1 seul chèque par commande**) à l'ordre de UP.

Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

Réception

• des commandes en ligne

Envoi à votre domicile, sous pli simple, dans un délai d'environ 10 jours.

• des commandes par voie postale

Envoi à votre domicile, sous pli simple, dans un délai d'environ 3 semaines.

Le CNAS ne peut être tenu responsable en cas de vol ou de perte des chèques après livraison.

En cas de non-réception :

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la date de commande pour signaler la

non-réception de ses Chèques Culture (attestation de non-réception disponible sur cnas.fr).

Passé ce délai, aucune attestation ne pourra être acceptée et aucun remplacement ne pourra être effectué.

Validité

Les Chèques Culture sont valables 2 ans plus l'année en cours.

Ils ne sont pas remboursables mais peuvent être échangés (minimum 20 €) dans les 3 mois qui suivent leur date de validité (selon conditions). Les titres sont à envoyer à l'adresse ci-dessous*.

Le Groupe UP déduira 2€ sur la valeur totale des chèques retournés (frais de gestion + frais d'expédition) avant d'effectuer la livraison au bénéficiaire.

* CT VA GC – Parc des Terres Rouges – BP 80078 – 51203 ÉPERNAY

LE CHÈQUE UP sport & loisirs



Le chèque UP sport & loisirs est un moyen de paiement proposé aux bénéficiaires du CNAS et à leurs ayants droit.

D'une valeur faciale de 6 €, il permet de pratiquer des activités sportives, de détente et de loisirs de façon occasionnelle et sans abonnement, dans un réseau national et de proximité qui comprend plus de 17 000 partenaires.

Retrouvez tous les clubs et centres affiliés sur cnas.fr via votre compte en ligne CNAS.

• Participation du CNAS : 33 %.

- Ouvert à tous.
- Quantité minimum par commande : 5 chèques (20 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 10 € de participation du CNAS).
- Quantité maximum par commande : 20 chèques par bénéficiaire et par an (80 € à la charge du bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les 40 € de participation du CNAS).

Au-delà de 20 chèques, le prix unitaire est de 5,70 €.

Commande

• en ligne

Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.

• par voie postale

Complétez le bon de commande (disponible sur votre compte en ligne CNAS),

L'envoyer à l'adresse ci-dessous* accompagné d'un chèque à l'ordre de ProwebCE Edenred.

• par téléphone

n° indigo : 0825 679 999 (0,18 € TTC/mn + prix appel), du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00.

Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

Réception

Envoi à votre domicile sous pli simple ou recommandé selon l'option choisie, dans un délai de 5 à 8 jours.

Validité

La durée de validité est de 12 à 15 mois.

Les chèques sont échangeables jusqu'à 1 mois après leur date de validité mais ne sont pas remboursables.

1 ticket de 6 € sera retenu pour les frais de gestion.

* Edenred-Meyclub - Service Réservation - 178 Boulevard Gabriel Péri - 92240 Malakoff

BILLETTERIE, CULTURE ET LOISIRS



► BILLETTERIE FRANCE MÉTROPOLITAINE

Notre prestataire Meyclub propose sur toute la France des spectacles, de la billetterie, des parcs et festivals à tarif préférentiel.

A ces tarifs préférentiels, une participation du CNAS peut s'ajouter sur le prix du billet dans les limites suivantes :

Cinéma⁽¹⁾ : 4.50 € le billet, dans la limite de 12 billets par an pour le bénéficiaire + 12 billets par an et par ayant-droit déclaré ^(*)

Loisirs et sortie⁽¹⁾ : - 4 € par billet, dans la limite de 7 billets* par événement, par an et par bénéficiaire

Spectacles⁽¹⁾ : - 7 € par billet, dans la limite de 5 billets* par événement et dans la limite de 2 événements, par an et par bénéficiaire

⁽¹⁾ le CNAS ne subventionne pas les produits dont le montant est inférieur ou égal à 8 €

Parcs⁽²⁾ : - 4 € par billet et par parc, dans la limite de 7 billets* et dans la limite de 2 parcs* par an et par bénéficiaire

⁽²⁾ le CNAS ne subventionne pas les produits dont le montant est inférieur ou égal à 5 €

Parcs avec hébergement : 10 % de remise pour le bénéficiaire et ses ayants droit, sans plafond, et dans la limite de 2 séjours par an

Commande

• en ligne

Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.

• par voie postale

Complétez le bon de commande disponible sur votre compte en ligne CNAS,
L'envoyer à ProwebCE Edenred - 178 boulevard Gabriel Péri - 92240 MALAKOFF.

• par téléphone

au n° Indigo : 0825 679 999 (0,18 € TTC/min + prix de l'appel), du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00 (hors jours fériés).

Meyclub accepte les Chèques-Vacances comme moyen de paiement. Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire.

Réception

• Envoi par courrier à votre domicile ou à l'adresse de votre choix, montant des frais à votre charge en fonction du montant de la commande.

ou

• retrait :

- dans les points retraits magasins sur toute la France (spectacles uniquement) : Auchan, Leclerc, Virgin, etc. (1,55 € de frais par commande),

- pour tout type de billet, dans les Points Relais sur toute la France (4,85 € de frais par commande inférieure à 500 €).

ou

• peuvent être imprimés par vos soins : les e-billet (repérables par le logo e-billet)

Pour plus de détails, voir les Conditions Générales de Vente sur cnas.meyclub.com, après connexion sur votre compte en ligne CNAS.

*Au-delà, possibilité d'en commander au tarif Meyclub

► ABONNEMENTS MAGAZINES

Vous bénéficiez de tarifs préférentiels sur les abonnements d'un grand nombre de magazines référencés avec cnas.fr.

- **Offre limitée à 177 € par bénéficiaire et par année civile.**

S'abonner

- **en ligne**

Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.

- **par voie postale**

Complétez le bon de commande disponible sur votre compte en ligne CNAS,

L'envoyer à CNAS Avantages au quotidien - Service commandes - CS 60003 - 59718 LILLE Cedex 9.

- **par téléphone**

au 03 20 12 11 04, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 13 h 00.

Réception

Envoi des magazines à l'adresse spécifiée dans un délai de 4 à 6 semaines.

En fin d'abonnement, aucune relance n'est faite par le prestataire.

Pour toutes demandes de renseignements, contactez le 03 20 12 11 04

CHÈQUES ET CARTES CADEAUX, OFFRES LOCALES



► CHÈQUES ET CARTES CADEAUX

Support physique : Avantages au quotidien

Commande :

- **en ligne**
Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.
- **par voie postale**
Complétez le bon de commande disponible sur votre compte en ligne CNAS.
L'envoyer à Avantages au quotidien – CS 60003 – 59718 LILLE Cedex 9
- **par téléphone**
au **01 30 12 11 04**, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h 00, le samedi de 8 h 30 à 13 h (**horaires métropole**).

Réception

Envoi à votre domicile dans un délai de 4 jours.

Fin de validité

La date de validité des chèques et cartes cadeaux dépend de la date d'émission (date à laquelle notre prestataire les reçoit). Pour connaître cette date de validité, consultez le site de l'enseigne choisie.

Exemple : Un bénéficiaire qui commande le 15 mars 2023 des chèques et cartes cadeaux valables 1 an peut recevoir des chèques et cartes cadeaux valables jusqu'au 20 février 2024.

Remboursement

- Les chèques et cartes cadeaux non utilisés, achetés au service Avantage au quotidien, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans un délai **d'1 mois maximum à compter de la date figurant sur le justificatif d'achat**.

Faire parvenir la demande de remboursement par lettre recommandée accompagnée des chèques et cartes cadeaux ainsi que la copie du justificatif d'achat à l'adresse suivante :
Avantages au quotidien – CS 60003 – 59718 LILLE Cedex 9

Les frais d'envoi sont à la charge du bénéficiaire et ne seront pas remboursés par le CNAS.

Ces chèques et cartes cadeaux devront être en parfait état : sans annotation, surcharge, rature, pliage, déchirures et traces diverses. À réception et après vérification de l'encaissement du règlement de la commande initiale, il sera adressé au bénéficiaire un chèque de remboursement du montant des chèques et cartes cadeaux retournés (valeur remise et non valeur faciale), conformément au justificatif d'achat concerné. Cette offre concerne exclusivement les chèques et cartes cadeaux et les Chèques-Vacances ancv délivrés par Avantages au quotidien (même enseigne, même présentation, même valeur faciale). Elle ne couvre pas les abonnements magazines, les Chèques-Vacances ancv accordés dans le cadre du plan épargne Chèques-Vacances et les cartes utilisables en plusieurs fois. Les chèques et cartes cadeaux périmés ou dont la durée de validité restante est inférieure à 9 mois ne seront pas remboursés et seront retournés à l'expéditeur par lettre recommandée.

Le CNAS et son prestataire la société CB INFO ne pourront être tenus responsables des demandes de remboursement non parvenues à l'adresse mentionnée ci-dessus et ne pourront dans ce cas procéder à leur remboursement. Toute demande de remboursement dont la date du justificatif d'achat est postérieure au 31 décembre 2022 ne pourra être traitée et sera retournée à l'expéditeur.

Important

Les chèques **périmés** ne sont ni **remboursables**, ni **échangeables**.

La revente des chèques et cartes cadeaux achetés chez notre prestataire est formellement interdite. Le CNAS pourrait réclamer la subvention indûment payée en cas de non-respect de ces conditions.

Support dématérialisé : Supercard

Commande :

- **en ligne**
Via votre compte en ligne CNAS. Paiement obligatoire par carte bancaire.

Réception

Par e-mail dès la commande finalisée – à l'adresse e-mail indiquée sur votre compte personnel CNAS.

Fin de validité

La date de validité de la Supercard est d'un an à compter de la date d'achat.

Remboursement

Les cartes cadeaux non utilisées, périmées ou achetées ne sont ni remboursables ni échangeables. La revente des cartes cadeaux achetées chez notre prestataire est formellement interdite.

Important

Retrouver toutes les conditions d'utilisation (délai d'activation, lieu d'utilisation, durée de validité, etc.) directement sur la page de l'enseigne choisie.

► OFFRES LOCALES

Découvrez toutes les offres locales sur cnas.fr

Sur présentation de votre carte de bénéficiaire CNAS, vous bénéficiez de tarifs préférentiels sur les 1 500 offres près de chez vous.

MOBILITÉ, ASSURANCES, ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET SOCIAL



► ACHAT DE VÉHICULES NEUFS

Renseignements sur clubauto-cnas.com ou au **01 47 76 74 21** du lundi au samedi de 9h à 18h (devis gratuit)

► ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION

Renseignements sur cnor-cnas.fr ou au **02 98 96 84 84** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

► LOCATION DE VÉHICULES

EUROPCAR

Remise : 15 %.

Réservation :

- sur europcar.fr/partenaire/cnas
- par téléphone – code prestataire : 51181872
 - Véhicule de tourisme : **0825 358 358** (0,15€ TTC/min + prix de l'appel).
 - Véhicule utilitaire : **0825 359 359** (0,15€ TTC/min + prix de l'appel).
- directement en agence sur présentation de votre carte de bénéficiaire CNAS.

Informations importantes :

- Votre carte de bénéficiaire CNAS vous sera demandée lors de la prise du véhicule.
- Offres soumises aux conditions générales de location Europcar France et selon disponibilités.
- Offre non rétroactive et non cumulable avec d'autres offres.

VOITURE POUR TOUS BY H-RÉSA

Remise : 8%

Réservation : sur cnas.fr

Informations importantes :

- Renseignements par téléphone : **09 72 62 27 00** (appel gratuit) ou par email à l'adresse suivante : cnas@h-resa.com
- Annulation gratuite jusqu'à 48h avant la prise du véhicule et kilométrage illimité sur la majorité des offres
- Assurance remboursement de franchise réservable en ligne
- Assurance tous risques et responsabilité civile incluse
- Chèques-Vacances acceptés et paiement en CB en 4 fois
- Aucun frais de dossier

► ACHAT DE VÉLOS NEUFS

E-BIKE LOGISTIC propose une sélection de vélos, classiques ou électriques.

Remise : 15%

Accès au catalogue sur cnas.fr

Commandes et renseignements :

- Par mail : commande@ebikelogistic.fr
- Par téléphone au **02 40 37 70 01**

MOBILITÉ, ASSURANCES, ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET SOCIAL



► GMF – ASSURANCES

- remise de 20 % pour tout 1er contrat lors de votre adhésion
- 50 € offert la deuxième année sur votre contrat Assurance Habitation ou sur votre contrat Assurance Auto
 - par téléphone n° dédié : 0 970 809 801 (appel non surtaxé)
 - possibilité de devis en ligne

► INFORMATION JURIDIQUE

Service gratuit*, assuré en partenariat avec COVEA protection juridique, et qui vous permet d'obtenir pour vous ou vos ayants droit, des informations d'ordre juridique en toute confidentialité dans de nombreux domaines : droit de la famille, consommation, fiscalité, logement, travail, etc...

Préparez votre carte de bénéficiaire CNAS avant d'appeler le service.

Renseignements au **09 69 36 81 43** (numéro Cristal non surtaxé joignable depuis la métropole et les DOM) du lundi au vendredi de 8 h à 20 h, le samedi de 8 h à 18 h (hors jours fériés).

* Le coût de la consultation juridique par téléphone est pris en charge entièrement par le CNAS.
Seule la communication téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

► ÉCOUTE SOCIALE

Service gratuit*, assuré en partenariat avec Fidélia, service téléphonique d'information, d'accompagnement et d'orientation, à votre écoute si vous ou vos ayants droit rencontrez des difficultés d'ordre professionnel, familial, financier ou administratif.

Se munir de la carte de bénéficiaire CNAS avant d'appeler.

N° Cristal : **09 69 39 75 73*** (appel non surtaxé), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.

* Service financé par le CNAS, hors coût de la communication à la charge de l'appelant.

SÉJOURS ET VOYAGES



RÉSERVEZ VOS VACANCES AVEC LE CNAS : DES TARIFS PRÉFÉRENTIELS AUXQUELS S'AJOUTENT GÉNÉRALEMENT UNE PARTICIPATION DU CNAS !

Des offres promotionnelles toute l'année — certaines exclusives pour le CNAS — ouvertes à tous.

Des offres solidaires pour les revenus les plus modestes (sous conditions de ressources).

Le CNAS participe à vos vacances à hauteur de :

20 % du prix total sur les séjours jeunes,

10 % du prix total sur les locations,

3 à 5 % du prix total pour les séjours en pension complète, demi-pension, voyages et vols secs.

Retrouvez nos prestataires vacances sur cnas.fr et dans le catalogue des bénéficiaires du CNAS.

Pour profiter de ces tarifs préférentiels, le bénéficiaire et ses ayants droit **doivent obligatoirement figurer dans le fichier CNAS.**

Modalités de réservation

La réservation peut s'effectuer :

- via votre compte en ligne CNAS "Réserver mes vacances".
Attention certains prestataires vacances n'offrent pas encore la possibilité de réserver en ligne.
- par téléphone, numéro de l'organisme choisi disponible sur cnas.fr ou sur le catalogue.

Conditions d'accès aux offres séjours et vacances :

Chaque année, le bénéficiaire doit mettre à jour sur le site cnas.fr ou auprès de l'antenne régionale dont il dépend, les informations concernant ses ayants droit*, en adressant par mail ou courrier le document «Déclaration et mise à jour des ayants droit» téléchargeable sur cnas.fr.

Les tarifs préférentiels ne sont accordés que sur cnas.fr/Votre compte ou en vous identifiant avec votre numéro de bénéficiaire et en vous munissant du code prestataire le cas échéant auprès des plateformes de réservations téléphoniques. Offres valables jusqu'à épuisement des stocks ou selon une période de réservation définie.

Le bénéficiaire doit obligatoirement participer au séjour ou au voyage, sauf pour les séjours jeunes.

Un couple de bénéficiaires (conjoints, concubins ou liés par un PACS) ne peut ni cumuler les remises, ni effectuer deux réservations pour le même séjour.

Le bénéficiaire est soumis aux conditions particulières et générales de vente du voyageur.

Pour la location, la typologie de l'hébergement proposé est attribuée en fonction de la composition familiale (bénéficiaire + ayant droits déclarés). Se renseigner au préalable auprès du prestataire sous peine de se voir refuser la participation CNAS si l'hébergement est sur-dimensionné.

Pour accéder aux Offres solidaires, le bénéficiaire doit attester –en adressant son avis d'impôt à son antenne régionale– que le montant de la ligne 14 de son avis d'impôt ou de situation déclarative à l'impôt est inférieur ou égal à 1000 €

* conjoint(e), concubin(e) ou personne liée par un Pacs, enfant(s) à charge ou non jusqu'à leurs 18 ans dans l'année civile (20 ans pour les séjours jeunes) et 25 ans pour les enfants en situation de handicap.